



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis - du 09/04/2013 - Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'Infirmier de la Fonction publique hospitalière, organisé en vue de pourvoir quatre postes au sein du Centre Hospitalier de Cadillac	1
--	---

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013086-0008 - du 27 mars 2013 - Autorisation d'extension de 8 places pour adultes polyhandicapés vieillissants à la Maison d'Accueil Spécialisée "Les Quatre Vents" sise à Saint- Denis- de- Pile, gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Gironde (ADAPEI)	2
Arrêté N °2013086-0009 - du 27 mars 2013 - Autorisation de création de 14 places au SESSAD sis au Barp pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans handicapés moteurs et polyhandicapés géré par l'APF	5
Arrêté N °2013086-0010 - du 27 mars 2013 - Autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 50 places pour personnes cérébro- lésées à Camblanes et Meynac gérée par l'ADAPT	8
Arrêté N °2013086-0011 - du 27/03/2013 - Autorisation d'extension de 14 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Trisomie 21, à Villenave d'Ornon, pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne et/ ou porteurs de trisomie 21	11
Arrêté N °2013086-0012 - du 27/03/2013 - Autorisation d'extension de 4 places au SESSAD de Cenon (antenne de Libourne) pour jeunes enfants de 0 à 12 ans, déficients moteurs, infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés	14
Arrêté N °2013086-0013 - du 27 mars 2013 - Autorisation d'extension de 5 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile sis allée de l'Infante à Gujan- Mestras, pour enfants et adolescents autistes, âgés de 0 à 20 ans, géré par l'association ADAPEI Gironde	17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013056-0006 - du 25/02/2013 - Renouvellement de l'agrément régional de l'association "Fédération Régionale des Chasseurs d'Aquitaine" au titre de l'environnement	20
Arrêté N °2013063-0004 - du 04/03/2013 - Arrêté préfectoral d'enregistrement sur la commune de Saint Jean d'Illac	22
Arrêté N °2013074-0002 - du 15/03/2013 - Arrêté préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Lacs Médocains	43
Arrêté N °2013092-0004 - du 02/04/2013 - Arrêté codificatif d'autorisation du système d'assainissement de Libourne d'une capacité de 30000EH - Commune de Libourne	56
Arrêté N °2013092-0005 - du 02/04/2013 - Autorisation loi sur l'eau pour l'aménagement d'une plaine des sports sur la commune d'Avensan	77

Arrêté N °2013094-0001 - du 04/04/2013 - Arrêté portant autorisation temporaire sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage de Lamougnin sur la commune de Saint Symphorien	85
Arrêté N °2013094-0002 - du 04/04/2013 - Arrêté portant autorisation temporaire sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "Petit Port F4" sur la commune de Baurech	95
Arrêté N °2013095-0001 - du 05/04/2013 - Arrêté portant prescriptions spécifiques et règlement d'eau du chenal du Gua sur les communes de St Vivien de Médoc, de Vensac et de Vendays- Montalivet	106
Mutualité Sociale Agricole (MSA)	
Décision - du 05/04/2013 - Traitement de données à caractère personnel concernant l'observatoire des zoonoses en agriculture (1ère modification)	114
Préfecture	
Arrêté N °2013077-0003 - du 18/03/2013 - Subdélégation de signature de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne	116
Arrêté N °2013098-0001 - du 08/04/2013 - Habilitation funéraire de l'établissement secondaire dénommé "Hygeco International" situé à Gradignan (33170)	118
Arrêté N °2013102-0001 - du 12/04/2013 - Délégation de signature à Mme GAREAUD Service CHORUS	120
Autre - du 08/04/2013 - Mention de l'affichage dans les mairies concernées des décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial prises lors de sa réunion du 5 avril 2013	122
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2013088-0009 - du 29/03/2013 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Au gré du temps", sous le n ° SAP 443741806	123
Autre - du 09/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL AUDALIS, sous le n ° SAP 791368400	125
Autre - du 09/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SAS AQUISENET, sous le n ° SAP 791980758	126
Autre - du 09/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'association ADS33, sous le n ° SAP 791386634	127
Autre - du 09/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'association Aide à la Personne "Rester chez soi", sous le n ° SAP 421343161	129
Autre - du 09/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Abdellah TOUZANI, sous le n ° SAP 792055683	130
Autre - du 09/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Franck LAMAISOUNOUE, sous le n ° SAP 528246424	132
Autre - du 09/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Franck PAMIES, sous le n ° SAP 752270314	133
Autre - du 09/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Jacob URIEL, sous le n ° SAP344417233	135

Autre - du 29/03/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré au nom de l'association "Au gré du temps", sous
le n ° SAP 443741806

..... 136



CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
MCT/LP/CL

PÔLE MANAGEMENT Direction des Ressources Humaines

Marie-Claire THERASSE - Directeur Adjoint chargée des Ressources Humaines.

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'INFIRMIER
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'Infirmier de la Fonction Publique Hospitalière est organisé au Centre Hospitalier de Cadillac afin de pourvoir **4 postes**.

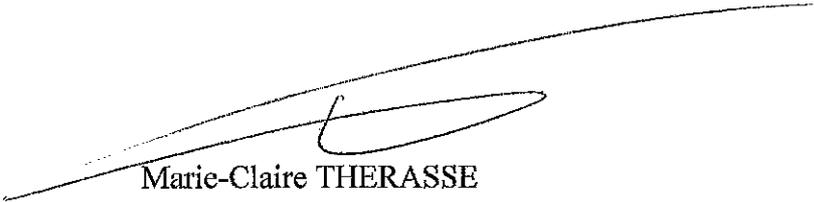
Peuvent être candidats les titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ou les titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription avant le :
9 mai 2013 minuit (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac
89, rue Cazeaux Cazalet
33410 CADILLAC

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à la Direction des Ressources Humaines (☎ - 05.56.76.54.07 – 54.09)

Cadillac, le 9 avril 2013



Marie-Claire THERASSE

Délégation Territoriale de Gironde

ARRETE du 27 MAR. 2013

Portant autorisation d'extension de 8 places
pour adultes polyhandicapés vieillissants à la
Maison d'Accueil Spécialisée « Les Quatre Vents »,
sise à SAINT-DENIS-DE-PILE,
gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents
d'Enfants Inadaptés de la Gironde (A.D.A.P.E.I)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l' article L. 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 - Volet personnes handicapées ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine pour la période 2012-2016 ;

VU la demande présentée, le 28 novembre 2008, par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI), sise 11 rue Théodore Blanc à Bruges (33520), en vue de l'extension de 9 places à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Quatre Vents », pour adultes polyhandicapés vieillissants, sise 2 route de Guitres à Saint Denis de Pile (33910) ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) en sa séance du 24 avril 2009 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 20 mai 2011, portant autorisation d'extension d'une place pour adultes polyhandicapés vieillissants à la MAS « Les Quatre Vents » à Saint-Denis-de-Pile, et fixant la capacité globale à 55 places ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées, notamment la diversification des modes d'accueil et la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le P.R.I.A.C 2012-2016 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT que les autorisations d'engagement 2012 et les crédits de paiement 2014, notifiés les 5 décembre 2011 et 13 février 2012, par la CNSA à la région Aquitaine, permettent d'autoriser par anticipation l'extension de 8 places à la MAS de Saint-Denis-de-Pile, gérée par l'A.D.A.P.E.I ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Gironde (ADAPEI) sise 11 rue Théodore Blanc à Bruges (33523) en vue de l'extension de 8 places au profit de la MAS de Saint-Denis-de-Pile (33910) pour adultes polyhandicapés vieillissants.

La capacité globale est ainsi portée à 63 places dont :

- 57 places en hébergement complet
- 6 places en accueil de jour.

ARTICLE 2 - L'installation de ces 8 places ne pourra pas intervenir avant la date d'octroi des crédits.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

ARTICLE 4 - Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de cette évaluation, effectuée par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 5 - La présente autorisation sera caduque, en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Entité juridique : A.D.A.P.E.I de Gironde à BRUGES

N° FINESS : 330 790 791

N° SIREN : 775 585 003

Code du statut juridique : 61

Libellé du statut juridique : Association Loi 1901 R.U.P

Entité établissement : M.A.S « Les Quatre Vents » à SAINT-DENIS-DE-PILE

N° FINESS : 330 794 009

Code catégorie : 255 [Maison d'Accueil Spécialisée]

Capacité : 63

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet ou internat	500	Polyhandicapés	57
		21	Accueil de jour			6

ARTICLE 9 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 MAR. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

ARRETE du 27 MAR. 2013

Portant autorisation de création de 14 places
au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile au Barp,
pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans
handicapés moteurs et polyhandicapés
géré par l'Association des Paralysés de France (A.P.F)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine pour la période 2012-2016 ;

VU la demande présentée par l'Association Handas, sise 17 rue Auguste Blanqui à Paris (75013), pour la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) au Barp (33114) de 20 places, pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés ou un polyhandicap avec ou sans troubles associés ;

VU l'acte authentique notarié de fusion en date du 24 septembre 2010 relatif au projet de traité de dévolution générale de patrimoine par l'association Handas au profit de l'Association des Paralysés de France sous conditions suspensives, n'entraînant aucune modification de l'établissement tant au niveau de son projet que de son financement ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2011 portant transfert d'autorisation du Jardin d'Enfants Spécialisé « Arc en Ciel », structure support du SESSAD, de l'association HANDAS au profit de l'association des Paralysés de France à titre de fusion par absorption ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 13 mai 2011, portant autorisation de création d'un SESSAD sis au Barp (33114) d'une capacité de 6 places pour enfants et adolescents, âgés de 0 à 20 ans, handicapés moteurs et polyhandicapés, au profit de l'Association des Paralysés de France (A.P.F) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le P.R.I.A.C 2012-2016 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées (volet « enfance et adolescence handicapées ») et apporte une réponse aux besoins d'accompagnement du public ciblé sur un secteur dépourvu de ce type d'équipement ;

CONSIDERANT que les autorisations d'engagement 2011 et les crédits de paiement 2013 et 2014, notifiés les 5 décembre 2011 et 13 février 2012, par la CNSA à la région Aquitaine, permettent d'autoriser par anticipation l'extension de 14 places au profit du SESSAD sis au Barp ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association des Paralysés de France (A.P.F), sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013), en vue de la création de 14 places au SESSAD sis au Barp (33114), pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans handicapés moteurs et polyhandicapés.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée à 20 places.

ARTICLE 2 - L'installation de ces 14 places ne pourra pas intervenir avant le 1^{er} septembre 2013, date de disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 13 mai 2011.

ARTICLE 4 - Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation, et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité. Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 5 - La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même Code.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 – Ce service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association des Paralysés de France (A.P.F) à Paris

N° FINESS : 75 071 923 9

N° SIREN : 775 688 732

Code du statut juridique : 61

Libellé du statut juridique : Association Loi 1901 R.U.P

Entité établissement : SESSAD Le Barp

N° FINESS : 33 003 636 9

Code catégorie : 182 [Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile]

Capacité : 20

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	500	Polyhandicapés	20

ARTICLE 9 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 MAR. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

3

ARRETE du 27 MAR. 2013

Portant autorisation de création d'une
Maison d'Accueil Spécialisée de 50 places
pour personnes cérébro-lésées
à Camblanes-et-Meynac
gérée par la Ligue pour l'Adaptation
du Diminué Physique au Travail (L'ADAPT)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l' article L. 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 - Volet personnes handicapées ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine pour la période 2012-2016 ;

VU la demande d'autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sur la commune de Camblanes-et-Meynac (33360), d'une capacité de 50 places pour personnes cérébro-lésées, présentée le 27 novembre 2009 par L'ADAPT, dont le siège social est situé Tour Essor 93 - 14, rue Scandicci à Pantin (93500) ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.M.S) en sa séance du 9 avril 2010 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 15 juin 2010 portant refus d'autorisation de création, faute de financement, de la MAS sise à Camblanes-et-Meynac ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2012-2016 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'enveloppe anticipée 2012, notifiée en 2010 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie à la région Aquitaine, permet d'autoriser par anticipation la création de 11 places pour personnes cérébro-lésées ;

CONSIDERANT que l'enveloppe anticipée 2013, notifiée en 2010 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie à la région Aquitaine, permet d'autoriser par anticipation la création de 11 places pour personnes cérébro-lésées ;

CONSIDERANT que les autorisations d'engagement 2012 et les crédits de paiement 2015, notifiés les 5 décembre 2011 et 13 février 2012 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie à la région Aquitaine, permettent d'autoriser par anticipation la création de 28 places pour personnes cérébro-lésées ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Ligue pour l'Adaptation du Diminue Physique au Travail (L'ADAPT) dont le siège social est situé Tour Essor 93, 14 rue Scandicci à Pantin (93500), en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Camblanes-et-Meynac (33360), de 50 places pour personnes cérébro-lésées dont :

- 42 places en internat dont :
 - 39 en accueil permanent,
 - 2 en accueil temporaire,
 - 1 en accueil d'urgence,

- 8 places en accueil de jour dont :
 - 5 en accueil permanent,
 - 2 en accueil temporaire,
 - 1 en accueil d'urgence.

ARTICLE 2 - L'installation de ces 50 places ne pourra pas intervenir avant la date d'octroi des crédits.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation, et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.
Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 5 - La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement soumis à l'autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Ligue pour l'adaptation du Diminue Physique au Travail (L'ADAPT) à Pantin

N° FINESS : 93 001 948 4

N° SIREN : 775 693 385

Code du statut juridique : 61

Libellé du statut juridique : Association Loi 1901 RUP

Entité établissement : M A S à Camblanes-et-Meynac

N° FINESS : 33 005 075 8

Code catégorie : 255 [Maison d'Accueil Spécialisée]

Capacité : 50

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet ou internat	438	Cérébro-lésés	39
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	25	Accueil temporaire			3
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet ou internat			5
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	25	Accueil temporaire			3

ARTICLE 9 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 MAR. 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

3

Délégation Territoriale de Gironde

ARRETE du 27 MAR. 2013

Portant autorisation d'extension de 14 places
au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Trisomie 21,
à Villenave-d'Ornon, pour enfants et adolescents
âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle
légère ou moyenne et/ou porteurs de trisomie 21,
géré par l'Association Trisomie 21 Aquitaine à Villenave-d'Ornon

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l' article L. 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine pour la période 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Préfet de Gironde, en date du 2 décembre 2002, portant autorisation du SESSAD géré par l'Association Geist 21 à Villenave-d'Ornon, pour une capacité de 40 places ;

VU la demande déposée, le 25 octobre 2004, par l'Association GEIST 21 sise 70 Avenue des Pyrénées à Villenave-d'Ornon, en vue de l'extension de 40 places du SESSAD à Villenave-d'Ornon avec ouverture d'un deuxième site sur Eysines, pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne et/ou porteurs de trisomie 21 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.M.S) en sa séance du 11 mars 2005 ;

VU les arrêtés du Préfet de Gironde, en date du 8 juillet 2008 et du 31 août 2009, portant autorisation d'extension successive de 6 et 7 places au SESSAD de Villenave-d'Ornon, géré par l'Association Geist 21 à Villenave-d'Ornon, et fixant la capacité à 53 places ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 31 juillet 2010, portant autorisation d'extension de 13 places au SESSAD Trisomie 21 de Villenave-d'Ornon, et fixant la capacité totale à 66 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 26 décembre 2012 portant transfert d'autorisation et de gestion du SESSAD TRISOMIE 21 situé à Villenave-d'Ornon, géré par l'Association départementale TRISOMIE 21 Gironde, au profit de l'Association TRISOMIE 21 Aquitaine sise à Villenave-d'Ornon ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le P.R.I.A.C 2012-2016 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental de Gironde ;

CONSIDERANT que les autorisations d'engagement 2011 et les crédits de paiement 2013 et 2014, notifiés les 5 décembre 2011 et 13 février 2012 par la CNSA à la région Aquitaine permettent d'autoriser par anticipation l'extension de 14 places au SESSAD Trisomie 21 de Villenave-d'Ornon ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Trisomie 21 Aquitaine, sise 70 avenue des Pyrénées à Villenave-d'Ornon (33140), en vue de l'extension de 14 places au SESSAD Trisomie 21 de Villenave-d'Ornon, pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne et/ou porteurs de trisomie 21.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée à 80 places.

ARTICLE 2 - L'installation de ces 14 places ne pourra pas intervenir avant le 1^{er} septembre 2013, date de disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 2 décembre 2002.

ARTICLE 4 - Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de cette évaluation, effectuée par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 5 - La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 – Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : TRISOMIE 21 AQUITAINE à Villenave-d'Ornon

N° FINESS : 33 005 004 8

N° SIREN : 751 631 235

Code du statut juridique : 60

Libellé du statut juridique : Association Loi 1901 non R.U.P

Entité établissement : SESSAD TRISOMIE 21 à Villenave-d'Ornon

N° FINESS : 33 005 677 1

Code catégorie : 182 [Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile]

Capacité : 80

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education Spécialisée et Soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	80

ARTICLE 9 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 MAR. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

3

Délégation Territoriale de Gironde

ARRETE du **27 MAR. 2013**

Portant autorisation d'extension de 4 places
au Service d'Education et de Soins spécialisés à Domicile
de Cenon (Antenne de Libourne), pour jeunes enfants de 0 à 12 ans,
déficients moteurs, infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés,
géré par l'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux
(AGIMC)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine pour la période 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Préfet de Gironde, en date du 21 avril 1993, fixant à 10 le nombre de places du SESSAD sis 175 cours Victor Hugo à Cenon (33150), géré par l'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux (AGIMC) sise 12 rue Maréchal Gallieni à Cenon (33150) ;

VU le dossier déclaré complet le 7 avril 2003, suite à la demande présentée par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC) en vue de l'extension de 20 places au SESSAD de Cenon afin de porter sa capacité à 30 places (dont 5 places à Cenon et 15 places à la création d'une antenne sur Libourne) et en vue de l'extension de la limite d'âge à 0-12 ans pour les enfants handicapés moteurs cérébraux (au lieu de 7 ans) ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.M.S) en sa séance du 13 février 2004 ;

VU l'arrêté du Préfet de Gironde, en date du 6 juin 2006, portant autorisation partielle d'extension de 3 places au SESSAD de Cenon et fixant sa capacité globale à 13 places ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 14 avril 2011 portant autorisation de création d'une antenne à Libourne de 3 places de SESSAD pour jeunes enfants, de 0 à 12 ans, déficients moteurs, infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés fixant la capacité globale à 16 places dont 13 places à Cenon et 3 places à Libourne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le P.R.I.A.C 2012-2016 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT l'insuffisance de places pour les jeunes enfants, de 0 à 12 ans, déficients moteurs, infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés sur le territoire du Libournais ;

CONSIDERANT que les autorisations d'engagement 2011 et les crédits de paiement 2013 et 2014 notifiés les 5 décembre 2011 et 13 février 2012, par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie à la région Aquitaine, permettent d'autoriser l'extension de 4 places au SESSAD de Cenon (Antenne de Libourne) ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux, sise Domaine de Biré – Chemin Comtesse à Tresses (33370), en vue de l'extension de 4 places au SESSAD de Cenon (Antenne de Libourne) pour jeunes enfants, de 0 à 12 ans, déficients moteurs, infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés.

La capacité globale autorisée est donc portée à 20 places dont :

- 13 places à Cenon,
- 7 places à Libourne.

ARTICLE 2 - L'installation de ces 4 places ne pourra pas intervenir avant le 1^{er} septembre 2013, date de disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002.

ARTICLE 4 - Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de cette évaluation, effectuée par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 5 - La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même Code.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 – Ce service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : ASSOCIATION GIRONDINE DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX
à TRESSES**

N° FINESS : 33 000 110 8

N° SIREN : 781 880 372

Code du statut juridique : 60

Libellé du statut juridique : Association Loi 1901 non R U P

Entité établissement : SESSAD Petite Enfance de L'AGIMC à CENON

N° FINESS : 33 080 426 1

N° SIRET : 781 880 372 00052

Code catégorie : 182 [Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile]

Capacité : 20

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition autonomie intégration scolaire Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	410	Déficiences Motrices sans Troubles Associés	20

ARTICLE 9 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 MAR. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.

3

Délégation Territoriale de Gironde

ARRETE du 27 MAR. 2013

Portant autorisation d'extension de 5 places
au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile,
sis allée de l'Infante à Gujan-Mestras
pour enfants et adolescents autistes, âgés de 0 à 20 ans,
géré par l'association ADAPEI Gironde

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine pour la période 2012-2016 ;

VU la demande déposée le 6 novembre 2009 par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI), sise 39 rue Robert Caumont à Bordeaux (33049), en vue de la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places pour enfants et adolescents autistes, âgés de 0 à 20 ans, sur les communes de Gujan-Mestras et Andernos (Gironde) ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.M.S) en sa séance du 9 avril 2010 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 20 janvier 2012, autorisant l'association ADAPEI sise 39 rue Robert Caumont à Bordeaux (33049) à créer un SESSAD de 15 places pour enfants et adolescents autistes, âgés de 0 à 20 ans, sis Allée de l'Infante à Gujan-Mestras (33470) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le P.R.I.A.C 2012-2016 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible d'une part avec les objectifs du schéma départemental de Gironde en faveur des personnes handicapées privilégiant la scolarisation en milieu ordinaire avec le soutien et l'accompagnement de SESSAD, et d'autre part avec les orientations du plan national autisme 2008-2010 ;

CONSIDERANT que les autorisations d'engagement 2011 et les crédits de paiement 2013, notifiés les 5 décembre 2011 et 13 février 2012, par la CNSA à la région Aquitaine, permettent d'autoriser par anticipation l'extension de 5 places au SESSAD implanté à Gujan-Mestras ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de Gironde (ADAPEI), sise 39 rue Robert Caumont à Bordeaux (33049), en vue de l'extension de 5 places au SESSAD sis allée de l'Infante à Gujan-Mestras (33470), pour enfants et adolescents autistes âgés de 0 à 20 ans.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée à 20 places.

ARTICLE 2 - L'installation de ces 5 places ne pourra pas intervenir avant le 1^{er} septembre 2013, date de disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 20 janvier 2012.

ARTICLE 4 - Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation, et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité. Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 5 - La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 – Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI GIRONDE à BORDEAUX
Association Départementale des Amis et Parents
de Personnes Handicapées Mentales

N° FINESS : 33 079 079 1

N° SIREN : 775 585 003

Code statut juridique : 61

Libellé du statut juridique : Association loi 1901 R.U.P

**Entité établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
à Gujan-Mestras**

N° FINESS : 33 004 387 8

Code catégorie : 182 SESSAD Capacité : 20

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	15	Prestation en milieu ordinaire	437	Autistes	20

ARTICLE 9 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde,

Fait à Bordeaux, le **27 MAR. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément Régional de l'association « Fédération Régionale des Chasseurs d'Aquitaine » au titre de l'environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 4 juillet 2012, par la Fédération des Chasseurs d'Aquitaine dont le siège social est situé Bédouret, 47 700 Fargues sur Ourbisse en vue d'obtenir l'agrément régional de l'association au titre de la protection de l'environnement,

VU l'avis favorable du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 27 juillet 2012,

VU l'avis favorable de la DREAL en date du 26 septembre 2012,

CONSIDERANT que l'association répond à un objet d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'association dispose d'un « nombre suffisant » de membres, cotisant et en mesure de prendre part à sa gestion,

CONSIDERANT que l'association « Fédération des Chasseurs d'Aquitaine » remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

==

ARTICLE 1er - L'agrément de l'association « Fédération des Chasseurs d'Aquitaine » est accordé dans le cadre régional, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2013,

ARTICLE 2 - L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011, conformément à l'article R 141-19

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut être abrogé, conformément à l'article R 141- 20 du Code de l'Environnement

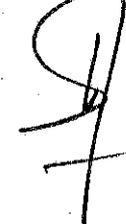
- ▲ Lorsque l'Association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-20 et R 141 - 2,
- ▲ Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies par l'article R 141- 3
- ▲ En cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité,

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **25 FEV. 2013**

Le Préfet



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
VILLE DE SAINT JEAN D'ILLAC

N° 17420

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSF, le PLU ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 31 mai 2012 et complétée le 23 octobre 2012, par la Ville de Saint Jean d'Illac - 120 avenue du Las - 33127 Saint Jean d'Illac, en vue d'exploiter une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Illac - avenue de Pierroton parcelle n° 5 RD211 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU les observations du public recueillies entre le 16 juillet 2012 et le 13 août 2012 ;
- VU les observations du conseil municipal de Saint Jean d'Illac consulté le 13 septembre 2012 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2013

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations exploitées par la Ville de Saint Jean d'Ilac dont le siège est situé 120 avenue du Las - 33127 Saint Jean d'Ilac, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 mai 2012, sont enregistrées.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710	2-b	E	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Inférieur à 600	m ³
1710	1	NC	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	inférieur à 1	tonnes

E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées avenue de Pierroton parcelle n° 5 RD211 à Saint Jean d'Ilac,

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 10 quais de 7 m de longueur et d'une hauteur de 2,5 m
- des aires bétonnées pour la manutention des bennes
- différents locaux pour les déchets spéciaux de type batteries, piles, D3F, huiles usagées, DASRI

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel et commercial.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710.
- Toute autre texte réglementaire relatif à ces installations et dont la date de signature est postérieure à la date de notification du présent arrêté.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT JEAN D'ILLAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 2.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint Jean d'illac, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le

4 MARS 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BÉDECARRAT

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Type : Arrêté
- Date de signature : 26/03/2012
- Date de publication : 06/04/2012

(JO n° 83 du 6 avril 2012)

NOR : DEVP1208907A

Publics concernés : exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime l'enregistrement sous la rubrique 2710-2.

Objet : arrêté de prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2.

Entrée en vigueur : immédiate pour les installations nouvelles et échelonnée jusqu'au 1er janvier 2013 pour les installations existantes.

Notice : cet arrêté concerne les installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 541-44, R. 541-8 et R. 512-67 à R. 514-5 ;

Vu le titre II du livre II du code du travail ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-10 ;

Vu le code minier, notamment son article L. 411-1 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement modifié ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 1er décembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 14 février 2012,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 26 mars 2012

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets),

Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 2 de l'arrêté du 26 mars 2012

Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012

Dossier « installation classée ».

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 de l'arrêté du 26 mars 2012

Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 de l'arrêté du 26 mars 2012

Implantation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 6 de l'arrêté du 26 mars 2012

Envol des poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envois de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de ponts, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

Article 7 de l'arrêté du 26 mars 2012

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 8 de l'arrêté du 26 mars 2012

Surveillance de l'installation.

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

Article 9 de l'arrêté du 26 mars 2012

Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Article 10 de l'arrêté du 26 mars 2012

Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 11 de l'arrêté du 26 mars 2012

Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012

Caractéristiques des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Section 2 : Comportement au feu des locaux

Article 13 de l'arrêté du 26 mars 2012

Réaction au feu.

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 de l'arrêté du 26 mars 2012

Désenfumage.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Section 3 : Dispositions de sécurité

Article 15 de l'arrêté du 26 mars 2012

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Article 16 de l'arrêté du 26 mars 2012

Accessibilité.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Article 17 de l'arrêté du 26 mars 2012

Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 18 de l'arrêté du 26 mars 2012

Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.

Article 19 de l'arrêté du 26 mars 2012

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés, contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012

Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Section 4 : Exploitation

Article 23 de l'arrêté du 26 mars 2012

Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012

Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacun.

Article 25 de l'arrêté du 26 mars 2012

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012

Formation.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012

Prévention des chutes et collisions.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Article 28 de l'arrêté du 26 mars 2012

Zone de dépôt pour le réemploi.

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Section 5 : Stockages

Article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012

Stockage rétention.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10mg/l

Chapitre III : La ressource en eau

Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

Article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012

Prélèvement d'eau, forages.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface,

notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 31 de l'arrêté du 26 mars 2012

Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012

Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Section 2 : Rejets

Article 33 de l'arrêté du 26 mars 2012

Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Article 34 de l'arrêté du 26 mars 2012

Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
 - température < 30 °C ;
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
 - matières en suspension : 600 mg/l ;
 - DCO : 2 000 mg/l ;
 - DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
 - matières en suspension : 100 mg/l ;
 - DCO : 300 mg/l ;
 - DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 36 de l'arrêté du 26 mars 2012

Interdiction des rejets dans une nappe.

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.

Article 37 de l'arrêté du 26 mars 2012

Prévention des pollutions accidentelles.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Article 39 de l'arrêté du 26 mars 2012

Epandage.

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 40 de l'arrêté du 26 mars 2012

Prévention des nuisances odorantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Chapitre V : Bruit et vibrations

Article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012

Valeurs limites de bruit.

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Chapitre VI : Déchets

Article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012

Admission des déchets.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

I. Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différents bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Article 43 de l'arrêté du 26 mars 2012

Déchets sortants.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des

déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Article 44 de l'arrêté du 26 mars 2012

Déchets produits par l'installation.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Article 45 de l'arrêté du 26 mars 2012

Brûlage.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 46 de l'arrêté du 26 mars 2012

Transports.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport

correspondant aux déchets sortants.

Chapitre VII : Surveillance des émissions

Article 47 de l'arrêté du 26 mars 2012

Contrôle par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre VIII : Exécution

Article 48 de l'arrêté du 26 mars 2012

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
L. Michel

Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à la date de publication au Journal officiel, à l'exception des articles 11, 13, 14, 19, 20 et 21 qui sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

A PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012	A PARTIR DU 1er JANVIER 2013
Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage	Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service des Procédures Environnementales
Service Eau et Nature

ARRETE DU 15 MARS 2013

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DES LACS MEDOCAINS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, Livre II chapitre II, articles L212-3 à L212-11, concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) et les articles R212-26 à R212-48,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2001 fixant le périmètre du SAGE des Lacs Médocains,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 approuvant le SAGE des Lacs Médocains,

VU la commission locale de l'eau du SAGE des Lacs Médocains constituée le 15 novembre 2002 et renouvelée le 2 novembre 2009,

VU la décision en date du 18 janvier 2010 de la Commission locale de l'Eau (CLE) de mise en révision du SAGE des Lacs Médocains,

VU les consultations engagées le 2 septembre 2011 auprès des conseils municipaux des communes concernées, du Conseil Régional, du Conseil Général, des Syndicats intercommunaux concernés, des Chambres Consulaires, de la Chambre d'Agriculture et les avis ainsi exprimés,

VU l'avis favorable du Comité de Bassin Adour-Garonne du 5 décembre 2011,

VU l'avis favorable du COGEPOMI du 19 janvier 2012,

VU l'évaluation environnementale du projet et l'avis de l'autorité environnementale du 2 décembre 2011,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2012 au 6 juin 2012 sur le projet de SAGE révisé et les avis formulés,

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 9 octobre 2012 adoptant le projet de SAGE révisé,

VU la transmission du Président de la Commission Locale de l'Eau du 6 décembre 2012 et le document S.A.G.E. révisé annexé,

CONSIDERANT la nécessité de mettre le SAGE des Lacs Médocains approuvé le 25 octobre 2007 en compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne adopté le 1er décembre 2009 et en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE validé par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE et le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques sur le bassin versant des Lacs Médocains.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Lacs Médocains révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE le 9 octobre 2012 : - le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques – le règlement.

ARTICLE 2 - La déclaration prévue par le 2° de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du S.A.G.E, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Gironde et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (cité administrative, 2 rue Jules Ferry à Bordeaux). Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Le SAGE est consultable sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 5 - Un exemplaire du SAGE est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents du Conseil Général de la Gironde, au président du Conseil Régional, aux Chambres consulaires, au Comité de Bassin Adour-Garonne et au préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne.

ARTICLE 6 - Mention des lieux et des sites internet où le schéma peut être consulté est insérée par les soins de la Préfecture de la Gironde, dans le journal Sud-Ouest .

ARTICLE 7 - L'arrêté accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

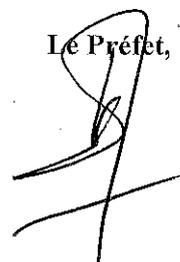
ARTICLE 8 - Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux que dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 9 - L'arrêté du 25 octobre 2007 du préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Carcans, le **15 MARS 2013**

Le Préfet,



Michel DELPUECH

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE DES LACS MEDOCAINS

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

Préambule

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Lacs Médocains entre le 2 mai 2012 et le 6 juin 2012.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1) LE DEROULEMENT DU SAGE LACS MEDOCAINS, CONSULTATIONS, EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LES PRINCIPALES ETAPES

Première approbation du SAGE

- ✓ Approuvé par arrêté préfectoral – 25 octobre 2007

Première révision du SAGE

- ✓ Décision de mise en révision par la CLE – 18 janvier 2010
- ✓ Validé une première fois par la CLE à l'unanimité – 24 juin 2011
après 27 réunions de CLE de bureaux et de groupes de travail
- ✓ Avis des Collectivités et Chambres Consulaires – septembre 2011 à janvier 2012
Avis favorables à l'unanimité
- ✓ Avis du Préfet au titre de la Police de l'Eau – 21 septembre 2011
Avis favorable sans réserve
- ✓ Avis du Préfet sur l'Evaluation Environnementale – 2 décembre 2011
sur la base du rapport d'évaluation environnemental rédigé de mai 2010 à juin 2011
L'autorité environnementale relève « la finalité très positive du SAGE ».
- ✓ Approuvé par le Comité de Bassin Adour-Garonne – 5 décembre 2011
Avis favorable
- ✓ Consultation du public (enquête publique) - 2 mai au 6 juin 2012
Avis favorable sans réserve du Commissaire enquêteur
- ✓ Adoption finale par la CLE à l'unanimité - 9 octobre 2012
- ✓ Approuvé par arrêté préfectoral - 15 mars 2013

LA PREMIERE APPROBATION DU SAGE

Suite à une **étude préliminaire**, définissant le SAGE comme l'outil le plus approprié pour la pérennité du bassin versant des lacs médocains, le périmètre du SAGE a été validé par arrêté préfectoral le 30 mai 2001.

La **première composition de la CLE** a été arrêtée le 15 novembre 2002. La réunion de mise en place de la CLE s'est tenue le 3 décembre 2002, au cours de laquelle a été élu son président, Monsieur Henri SABAROT, président du SIAEBVELG.

La CLE de février 2003 a organisé les **5 commissions thématiques** : qualité, gestion quantité, entretien des milieux, état biologique et usages. Ces commissions thématiques qui sont des lieux d'échange et de réflexion, ont été organisées afin d'échanger et de préparer les documents. L'année 2003 a été consacrée au recensement des données du territoire en vue d'élaborer l'Etat des Lieux des milieux et des usages. **L'Etat des Lieux** a été validé en séance plénière de la CLE le 16 décembre 2004.

A partir de mai 2004, la CLE a travaillé sur le **Diagnostic du territoire**, qui a été validé le 27 janvier 2005.

A partir de février 2005, la CLE a travaillé sur la phase **Tendances et Scénarios**, qui a été validée le 16 décembre 2005.

En 2006, des réunions de travail sous forme de commissions thématiques et d'une séance rédactionnelle ont permis d'élaborer le projet de SAGE avec ses dispositions. **Ce projet a été approuvé par la CLE le 11 juillet 2006.**

Après les consultations des collectivités, des chambres consulaires, du comité de Bassin et du public, le projet définitif, avec la prise en compte des avis, a été approuvé par la CLE le 13 septembre 2007 puis par **arrêté préfectoral du 25 octobre 2007.**

LA PREMIERE REVISION DU SAGE

Suite à la loi sur l'Eau de décembre 2006 et à l'approbation du SDAGE Adour Garonne en décembre 2009 :

- la CLE du 18 janvier 2010 a décidé **la mise en révision du SAGE**.
- **27 réunions** de CLE, bureaux et groupes de travail ont été réunis pour réviser le SAGE. Les groupes de travail thématiques ont été réunis afin d'analyser les nouvelles données d'état des lieux et les évolutions législatives et réglementaires.
- Cette démarche a également été menée en parallèle de l'élaboration des deux Documents d'Objectifs **Natura 2000, validés à l'unanimité le 6 juillet 2012**.
- La CLE a validé l'état des lieux révisés et les modifications sur les enjeux et les objectifs du SAGE lors de sa réunion du 29 octobre 2010.
- Une première version de SAGE révisé a été présentée à la CLE le 1er mars 2011
- **L'évaluation environnementale du SAGE** a été menée par le bureau d'études ECTARE tout au long de cette phase de révision, permettant ainsi d'ajuster les dispositions de façon itérative en fonction des évolutions du document et de l'analyse des nouveaux choix aux regards de leurs impacts sur l'environnement.
- Après la prise en compte des remarques et propositions, **les projets de PAGD et de règlement, ont été validés à l'unanimité par la CLE** le 24 juin 2011.
- Les collectivités, les chambres consulaires, l'autorité environnementale, le Comité de Bassin Adour-Garonne, le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs ont donné un **avis favorable** sur le SAGE révisé pendant la phase de consultation de septembre 2011 à janvier 2012.
- Après **l'enquête publique** du 2 mai au 6 juin 2012, le Commissaire Enquêteur a donné un « **avis favorable sans réserve** » sur le projet de SAGE.
- **Les projets de PAGD et de règlement, ont été validés à l'unanimité par la CLE** le 9 octobre 2012.

2) LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE

Au regard de l'état des lieux révisé, la Commission Locale de l'Eau, lors de sa réunion du 29 octobre 2010, a validé les 6 principaux enjeux et les 12 objectifs pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant des Lacs Médocains. Ces enjeux et objectifs ainsi que l'argumentaire justifiant leur choix sont présentés ci-après.

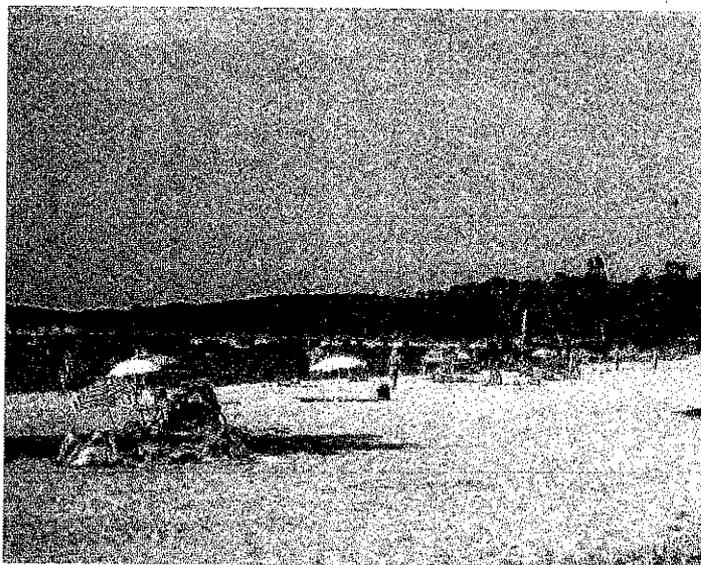
ENJEU A : La qualité de l'eau

⇒ Objectif 1 : Atteindre le bon état des masses d'eau

Il s'agit de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux prévu par la Directive Cadre européenne sur l'Eau dans le cadre des échéances fixées par masses d'eau par le SDAGE Adour Garonne. Ces objectifs sont rappelés dans l'état des lieux (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

⇒ Objectif 2 : Maintenir la bonne qualité chimique et bactériologique existante du canal de Lège au vu de son exutoire : le Bassin d'Arcachon.

Du fait des enjeux de préservation des milieux aquatiques et des activités de baignade, de conchyliculture et de pêche dans le Bassin d'Arcachon, il est important de maintenir une bonne qualité des eaux dans le canal de Lège en particulier sur les paramètres prioritaires indiqués par les experts dans le cadre de la démarche Inter-SAGE : produits phytosanitaires, bactériologie, nutriments et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).



Plage du Moutchic à Lacanau

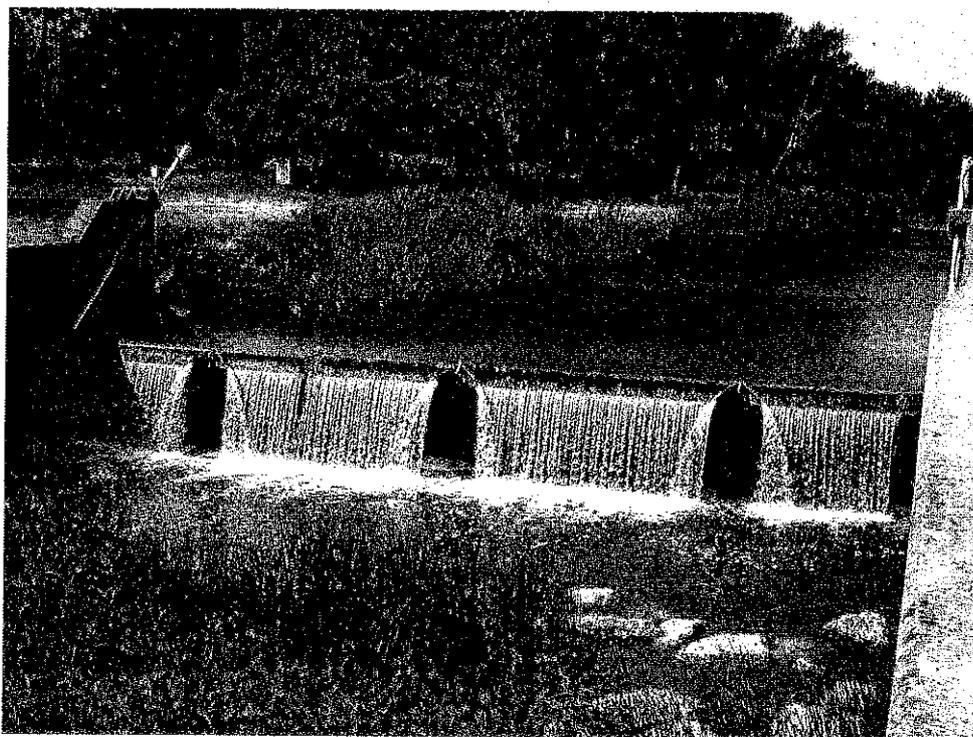
⇒ Objectif 3 : Maintenir la qualité sanitaire des baignades

La qualité des eaux de baignade sur les lacs s'est améliorée depuis le début des années 2000, passant d'une qualité « bonne » à « excellente ». Du fait de l'enjeu sanitaire lié à cette activité importante sur le territoire, la Commission Locale de l'Eau s'est fixée comme objectif de maintenir cette excellente qualité.

ENJEU B : La gestion quantitative de l'eau

La gestion hydraulique est en effet un enjeu majeur du territoire et doit prendre en compte de multiples usages et préoccupations :

- Le niveau d'eau de la nappe des sables a de nombreux effets sur les milieux aquatiques mais aussi sur l'exploitation forestière, agricole, sur les zones urbanisées (remontée de nappe) et sur l'accès aux pistes de défense des forêts contre l'incendie.
- La gestion de l'eau sur les lacs influence à quelques centimètres près l'état des marais qui les entourent et les usages de navigation, de baignade, de pêche et de chasse.
- Les débits sur le canal des étangs ont des impacts sur la migration des anguilles et sur les activités et les milieux naturels du bassin d'Arcachon.
- Les zones humides et les fonctions qu'elles assurent sont directement dépendantes des niveaux d'eau.



Ecluse du Pas du Bouc sur le canal des Etangs, Le Porge

La Commission Locale de l'Eau s'est donc fixée deux objectifs pour assurer une gestion quantitative de l'eau satisfaisante pour les usages et pour les milieux.

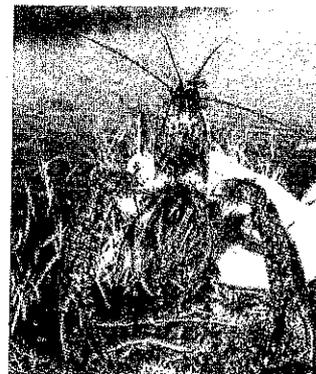
⇒ **Objectif 1 : Améliorer la connaissance et le fonctionnement des hydrosystèmes.**

⇒ **Objectif 2 : Favoriser une gestion équilibrée des flux d'eau en fonction des différents usages et des milieux.**

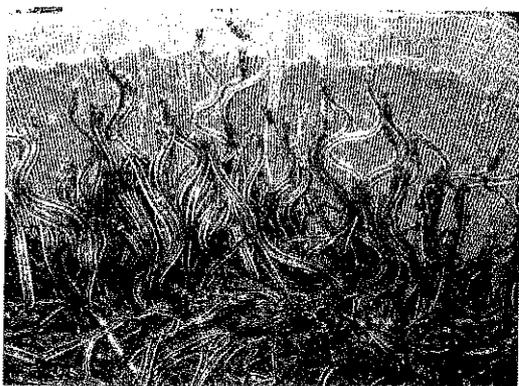
ENJEU C : La biodiversité

⇒ **Objectif 1 : Protéger le bassin versant contre l'extension des espèces animales, végétales exotiques et invasives.**

Le bassin versant des Lacs Médocains est particulièrement concerné par la présence d'espèces invasives. Aussi, la Commission Locale de l'Eau souhaite limiter autant que possible leur extension ou propose leur éradication dans certain cas (Renouée du Japon par exemple)



Ecrevisse de Louisiane



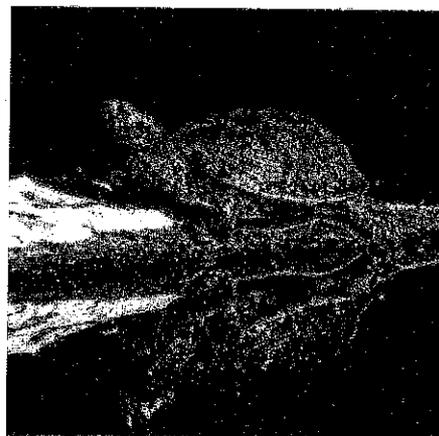
Civalles lors du suivi de la montaison

⇒ **Objectif 2 : Restaurer la continuité écologique**

Les Lacs Médocains représentent un enjeu majeur pour l'Anguille Européenne, espèce menacée. Le document du SAGE validé en 2007 prenait déjà en compte cette espèce de façon à favoriser ses déplacements sur le bassin versant. Dans le cadre du SAGE révisé, l'objectif est non seulement d'améliorer les migrations de la faune aquatique en général mais aussi de prendre en compte le transport sédimentaire et donc plus globalement « la continuité écologique ».

⇒ **Objectif 3 : Préserver les espèces faunistiques et floristiques en protégeant leurs habitats.**

Le territoire des Lacs Médocains est riche d'un peuplement piscicole « conforme » (information du PDPG) et de nombreuses espèces floristiques et faunistiques patrimoniales et rares. Leurs habitats doivent être préservés pour maintenir ce patrimoine naturel.

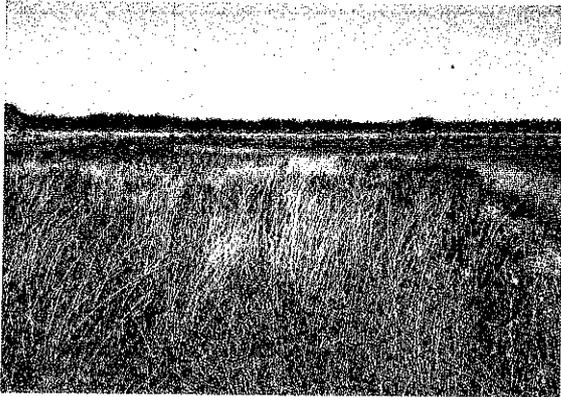


Tortue cistude

ENJEU D : Les milieux aquatiques

⇒ **Objectif 1 : Avoir une gestion cohérente sur l'ensemble du bassin versant.**

Il s'agit d'avoir une cohérence amont-aval sur la gestion hydraulique pour assurer le bon fonctionnement entre les crastes, les zones humides, les lacs, les canaux et le Bassin d'Arcachon. Il convient également de favoriser les échanges et la concertation entre les différents gestionnaires des milieux aquatiques



Marais de Vignotte à Lacanau

⇒ **Objectif 2 : Préserver le patrimoine naturel et les fonctions des zones humides.**

Les zones humides ont des fonctions reconnues en termes d'auto épuration des eaux, de zones d'expansion de crues et de réservoir de biodiversité. Ces fonctions sont bien assurées quand il existe une bonne connexion entre les flux d'eau du bassin versant et ces zones de marais.

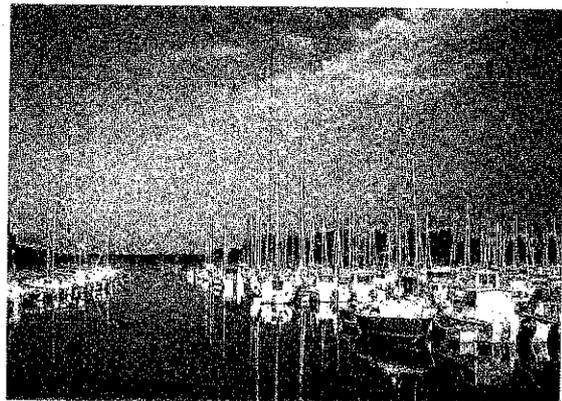
L'enjeu de reconnexion des zones humides est donc très important sur le bassin versant pour atteindre les principaux objectifs du SAGE : atteindre le bon état des masses d'eau, maintenir la bonne qualité des zones de baignades, assurer une gestion équilibrée des niveaux d'eau, préserver la biodiversité et les milieux naturels.

ENJEU E : Les activités et loisirs liés à l'eau

De nombreuses activités et loisirs sont développés sur les lacs et milieux aquatiques du territoire. Ceux-ci doivent tenir compte de la qualité des eaux et des zones humides.

⇒ **Objectif 1 : Préserver la qualité des eaux des lacs.**

⇒ **Objectif 2 : Préserver les zones humides du territoire.**



Le port d'Hourtin

ENJEU F : La mise en œuvre du SAGE

Les dispositions liées à cet enjeu visent à créer les conditions favorables à une bonne gouvernance.

3) EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU SAGE

Le tableau de bord, ci-dessous, doit permettre de rendre compte de l'état d'avancement des dispositions du SAGE et de leur effet sur l'atteinte des objectifs environnementaux. Il comprend des indicateurs de pression, de moyens et de résultats. Par ailleurs, pour répondre aux préconisations du SDAGE, un « noyau dur » d'indicateurs, figurant en gras, a été sélectionné. Ce tableau de bord pourra être complété en fonction des données disponibles.

Dispositions	Indicateurs
A 1 : Réaliser une étude afin de connaître et quantifier les sources de nutriments (azote et phosphore).	Etat d'avancement de l'étude et des connaissances Suivi des paramètres Azote et Phosphore
A 2 : Limiter les flux de phosphore et d'azote d'origine anthropique.	Liste des actions et travaux réalisés (assainissement collectif, non collectif, pollution diffuse).
A 3 : Encadrer toute nouvelle activité apportant des flux de phosphore et d'azote supplémentaires.	Liste des procédures administratives Suivi des paramètres Azote et Phosphore
A 4 : Inciter l'ensemble des acteurs et des usagers à la bonne pratique des fertilisants et des produits phytosanitaires	Liste des opérations réalisées Suivi des paramètres Azote, Phosphore et des phytosanitaires
A 5 : Améliorer les connaissances sur les flux de substances dangereuses et toxiques et de bactériologie.	Etat d'avancement des études et des connaissances
A 6 : Limiter au maximum les apports d'hydrocarbures et les substances dangereuses vers les lacs et le Bassin d'Arcachon.	Liste des opérations réalisées Suivi des substances dangereuses et toxiques, HAP
A 7 : Améliorer la gestion des eaux pluviales (lessivage de bactéries, d'hydrocarbures et de métaux lourds).	Proportion de schémas du pluvial communaux Liste des travaux réalisés Suivi des substances dangereuses et toxiques et de la bactériologie
A 8 : Mettre en place un programme d'actions d'amélioration de la qualité sanitaire des baignades.	Liste des opérations réalisées Suivi de la qualité des eaux de baignade
A 9 : Maintenir la vigilance sur les cyanobactéries.	Suivi des cyanobactéries
A 10 : Former les Maîtres Nageurs Sauveteurs à la communication sur la qualité des eaux de baignade.	Nombre de formations
A 11 : Informer le public sur la qualité sanitaire des baignades.	Liste des moyens d'information
B 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances sur de la nappe des sables du plio-quatenaire	Liste des études réalisées
B 2 : Améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique des lacs et de leurs bassins versants	Liste des études réalisées (relevés topographiques, station de mesures de débits, modèle hydraulique)
B 3 : Maintenir un niveau des lacs permettant la protection des milieux et l'expression des usages	Etat d'avancement de la rédaction d'un plan de gestion des écluses
B 4 : Avoir une bonne gestion des écoulements dans le canal du Porge-Lège.	Bilan hydrique annuel Suivi des débits sur le canal
B 5 : Porter à la connaissance de la CLE tout projet impactant sur la gestion quantitative et/ou hydraulique	Liste des procédures administratives
B 6 : Prévenir les problèmes hydrauliques	Liste des procédures administratives et des documents d'urbanisme intégrant les dispositions

Dispositions	Indicateurs
C 1 : Réunir régulièrement le comité de pilotage pour lutter contre les espèces invasives.	Nombre de réunions du comité Liste des opérations réalisées Carte de répartition des espèces
C 2 : Lutter contre la prolifération des plantes invasives.	
C 3 : Lutter contre les espèces animales invasives.	
C 4 : Eviter l'introduction de nouvelles espèces invasives et la colonisation de nouveaux sites	
C 5 : Préserver la continuité écologique	Linéaire de cours d'eau préservé ou restauré Liste des travaux réalisés
C 6 : Restaurer la continuité écologique sur l'ensemble des crastes et marais interconnectés aux lacs et aux canaux	Nombre d'obstacles à la continuité écologique Suivi de la remontée des civelles et des anguilles
C 7 : Lutter contre le braconnage des civelles	Bilan des opérations de police
C 8 : Mettre en œuvre les préconisations du PDPG	Liste des plans de gestion piscicole rédigés Suivi des populations de brochets
D 1 : Élargir le territoire d'intervention du SIAEBVELG à 3 communes du bassin versant non adhérentes actuellement	Nombre de communes adhérentes au SIAEBVELG Nombre d'équivalent temps plein consacré au poste de technicien rivière.
D 2 : Maintenir un poste de technicien rivière au sein du SIAEBVELG	
D 3 : Entretien et restaurer les crastes et les cours d'eau du SIAEBVELG	Liste des travaux annuels réalisés Linéaire de cours d'eau entretenus ou restaurés sur le linéaire total
D 4 : Formaliser des règles d'entretien et de restauration des cours d'eau et des fossés.	Etat d'avancement de la rédaction d'une plaquette d'information Nombre d'opération de sensibilisation
D 5 : Accompagner les communes et les propriétaires riverains sur le nettoyage de leurs fossés.	
D 6 : Etudier la faisabilité d'un bassin dessableur sur le canal de Lège Cap-Ferret.	Etat d'avancement de l'étude
D 7 : Préserver les zones humides et propositions de ZHIEP et de ZSGE	Surface protégées dans les documents d'urbanisme Etat d'avancement des DOCOB Natura 2000
D 8 : Elaborer et suivre les mesures de gestion relatives aux zones humides	Surface concernées par un plan de gestion Nombre et surface des projets de reconnexion de zones humides
D 9 : Définir et mettre en œuvre un programme de reconnexion des zones humides.	Liste des travaux d'entretien et de restauration Suivis des habitats et espèces des directives « Habitats » et « Oiseaux »
D 10 : Coordonner la gestion des réserves naturelles et biologiques domaniales et les actions du SIAEBVELG.	Nombre de réunions de concertation

Dispositions	Indicateurs
E 1 : Limiter et contrôler la fréquentation des bateaux à moteur sur les lacs, réglementer les bateaux habitables.	Etat d'avancement des arrêtés de navigation Nombre de bateaux sur les lacs
E 2 : Privilégier les moteurs de bateaux moins polluants.	Liste des modalités de tarification des redevances de navigation
E 3 : Sensibiliser les plaisanciers au respect des rives des lacs, leur rappeler la réglementation.	Liste des opérations de sensibilisation
E 4 : Evaluer les impacts des sports et loisirs motorisés et des sports de nature, informer et associer la CLE à ces projets.	Etat d'avancement de l'étude sur la fréquentation des lacs
F 1 : Mettre en place une structure d'animation pour la mise en œuvre du SAGE.	Nombre d'équivalent temps plein consacré à l'animation du SAGE
F 2 : Evaluer la mise en œuvre du SAGE au travers d'un tableau de bord.	Liste des réunions du SAGE Liste des avis de la CLE
F 3 : Suivre les changements globaux pour adapter les dispositions du SAGE	Liste des opérations de sensibilisation et de diffusion des informations du SAGE Bilan annuel et tableau de bord
F 4 : Diffuser l'information sur le SAGE	Suivi de l'état des masses d'eau du SAGE
F 5 : Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	Liste des réunions SAGE-Document d'Urbanisme Liste des dispositions prises en compte dans chaque document d'urbanisme
F 6 : Envisager un contrat de lac.	Etat d'avancement de la procédure de contractualisation
F 7 : Réviser le SAGE	Etat d'avancement de la procédure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE N° SEN/2013/03/26-39

***Arrêté préfectoral codificatif d'autorisation du système d'assainissement de Libourne
d'une capacité de 30 000 EH - Commune de Libourne***

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive européenne n° 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.0352 autorisant le système d'assainissement de la station d'épuration de Libourne du 6 septembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° SNER/2011/12/05-109 du 12 décembre 2011 relatif à la surveillance de la présence de micro polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 EH,

VU la mise à niveau du schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur la commune de Libourne,

VU le dossier de demande de modification de l'autorisation de rejet relatif au système d'assainissement de Libourne, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Libourne, enregistré sous le n° 33-2012-00386 le 27 septembre 2012 ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PAGE 1/21

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 février 2013,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre dans un acte unique l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à la station d'épuration de Libourne,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 07.0352 autorisant le système d'assainissement de la station d'épuration de Libourne du 6 septembre 2007 et l'arrêté n°SNER/2011/12/05-109 du 12 décembre 2011 relatif à la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 EH.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La Commune de Libourne, permissionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à :

- procéder aux travaux de construction et de réaménagement de certains ouvrages relatifs au système d'assainissement de Libourne,
- procéder à l'exploitation du système d'assainissement de la station d'épuration de Condat de Libourne dont la capacité de traitement journalière est égale à 1800 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Dordogne sur la commune de Libourne,
- procéder aux rejets des déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage indiqués au présent article sur le bassin de collecte de la station d'épuration de Libourne,

le tout en vue d'assainir les eaux usées d'une partie du territoire des communes de Libourne, Pomerol, Saint Emilion et Saint Sulpice de Faleyrens.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, de l'arrêté du 22 juin 2007 et du dossier de demande.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traités une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 : A	Autorisation la capacité de traitement de la station est de 1800 kg de DBO5/jour	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 12kg de DBO5, mais	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

CITÉ ADMINISTRATIVE – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PAGE 2/21

	inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 : D		
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : la surface soustraite du site et du projet cumulée étant supérieure à 400 m ² mais inférieure à 10 000 m ²	Déclaration surface du site existant =3300 m ² Surface projetée=357 m ² soit 3657 m ²	Arrêté du 13 février 2002

ARTICLE 3 : Description des installations

3.1 Système de collecte

Le réseau des eaux usées de Libourne est de type mixte, avec des tronçons à réseau unitaire (eaux usées et eaux pluviales) et des tronçons à réseau séparatif (eaux usées uniquement). La longueur totale du réseau est d'environ 155 km. Il permet de collecter les effluents de Libourne et de Pomerol, mais aussi une petite partie des effluents des communes de Saint Emilion et de Saint Sulpice de Faleyrens.

Le permissionnaire s'engage à réaliser les études et les travaux dont le programme est précisé dans la mise à niveau du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, réalisé par Aqualis et remis à la commune de Libourne début 2012.

3.2 Ouvrages pour la filière eau :

Les équipements d'épuration actuels comprennent :

des ouvrages de prétraitement :

- des vis de relevage,
- un dégrilleur,
- un dessableur,
- un dégraisseur,

des ouvrages de traitement de l'eau :

- une bache à graisse,
- un bassin d'aération,
- deux puits de dégazage et de répartition,
- deux clarificateurs,
- un poste toutes eaux,
- une recirculation des boues vers le bassin d'aération,
- un local technique,
- un ouvrage de rejet en Dordogne
- des dispositifs d'auto-surveillance réglementaires : débitmètre et préleveur en entrée, débitmètre et préleveur en sortie, débitmètre sur le by pass.

Les travaux de construction et de réaménagement qui font l'objet du présent arrêté comprennent :

- la construction d'un bassin d'orage d'un volume utile de 1000 m³.
- le redimensionnement du poste de relevage en entrée de station permettant de pomper les volumes par temps de pluie

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PAGE 3/21

- les prétraitements redimensionnés sur la base du temps de pluie
- la mise en place d'une zone de mélange entre les eaux prétraitées et les boues recirculées
- la création d'un ouvrage de dégazage et de répartition en amont des clarificateurs
- la création d'un nouveau canal de comptage type venturi en sortie
- une maîtrise des nuisances par confinement, ventilation et désodorisation
- l'extension et la mise aux normes du bâtiment d'exploitation

Les ouvrages obsolètes seront démolis :

- La vis d'Archimède en entrée de station et le dégrilleur juste en aval.
- Le bassin de dégraissage/dessablage ainsi que l'ancien dessableur longitudinal
- les deux dégazeurs
- le local de stockage de matériel.
- le canal de comptage déclaré non conforme par le SATESE en 2012.

3.3 Ouvrages pour la filière boue :

des ouvrages de traitement des boues :

- un épaisseur,
- un silo de stockage des boues avec homogénéisation,
- un débitmètre pour réguler la quantité de floculant injectée,
- une centrifugeuse couverte;
- un poste de chaulage,
- une aire de convoyage et stockage des boues équipée de deux bennes.

L'ancien silo de chaux sera démoli.

3.4 Déversoirs d'orage :

Sur la commune 26 ouvrages de déversement au milieu naturel sont identifiés (25 DO et 1 déversoir de tête) et trois trop pleins de refoulement.

Le déversoir en entrée de station (déversoir d'orage step condat) dont la capacité journalière de DBO5 est supérieure à 600 kg/j est équipé d'une mesure de débit.

Le déversoir d'orage "croix de condat "a une capacité journalière de DBO5 de plus de 600 kg/j est équipé d'une mesure de débit.

Les postes de refoulement "la Roquette" et "la Roudey "ont la capacité journalière de DBO5 supérieure à 120 kg/j mais inférieure à 600 kg/j. Le débit surversé sur ces postes est estimé.

Les autres déversoirs d'orage ont chacun une charge journalière de DBO5 inférieure à 120 kg/j.

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

ARTICLE 4 : Performances de traitement pour le débit de référence

Les installations de rejet sont situées sur la rive droite de la Dordogne, au PK 2,300.

Les coordonnées du rejet en Lambert III sont les suivantes :

CITÉ ADMINISTRATIVE – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PAGE 4/21

X=395 875 ; Y=291 750

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

Température : inférieure à 25°.

pH : compris entre 6,5 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Absence de matières surnageantes

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu.

4.1. Règles générales de conformité

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter, par temps sec

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum
DBO5	> 600	80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Le débit moyen journalier de référence, établi sur la moyenne du percentile 95 de 2008 à 2011, est de 5668 m3/j.

4.2. Règles de tolérance

Sauf pendant les opérations programmées de maintenance, de circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (inondation, séisme, panne de secteur, rejet de substances toxiques) ou de dépassement en entrée du système de traitement du débit ou des flux de référence, les résultats de mesure doivent respecter les valeurs limites de concentration ou de rendement.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 et ne dépasse pas le nombre prescrit par l'arrêté du 22 juin 2007. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PAGE 5/21

Paramètre	Concentration maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

ARTICLE 5 : Performances du système de collecte

En dehors des situations inhabituelles, tout rejet dans le milieu naturel au niveau du système de collecte est interdit.

5.1. Branchements et eaux parasites

Au delà du délai fixé par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le permissionnaire doit satisfaire aux conditions de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier, à tout moment, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté précité.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordement prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

5.2. Déversoirs d'orages

Conformément à la réglementation, les déversoirs d'orages recevant une charge de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg/j feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

Les postes avec trop-plein de sécurité seront équipés d'enregistreur des dates et durée de déversement.

5.3. Réseaux de collecte existants

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions techniques particulières applicables aux nouveaux tronçons du système de collecte

6.1. Conception et réalisation

6.1.1. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

6.1.2. Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

6.1.3. Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

6.1.4. Le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque

CITÉ ADMINISTRATIVE – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PAGE 6/21

nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

6.1.5. Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

6.2. Raccordement

6.2.1. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

6.2.2. Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Ces déversements sont surveillés par des analyses réalisés par leurs exploitants et donnent lieu à un programme de contrôle du permissionnaire.

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, l'ensemble des conventions de déversement dans son réseau de collecte.

6.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire.

A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 7 : Implantation et préservation du site

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour : maintenir les installations en service, éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration, empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 8 : Émissions sonores et olfactives

Les émissions sonores et olfactives de la station d'épuration devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PAGE 7/21

En plus des protections phoniques (capotage, locaux insonorisés) prévues pour les nouveaux équipements, des travaux sont envisagés visant à réduire le niveau de bruit sur les équipements existants. En cas de non respect des émergences réglementaires, de nouvelles mesures compensatoires seront définies pour y satisfaire par le permissionnaire.

ARTICLE 9 : Devenir des sous-produits

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les destinations seront précisées chaque année au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 10 : Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et de traitement

Le permissionnaire (ou l'exploitant) informe le service police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 11 : Continuité de traitement

Pendant la durée des travaux, la continuité du traitement est assurée. Aucune des interventions prévues ne nécessitera l'arrêt de la station d'épuration et le by-pass complet de la filière eau. Durant toute la durée des travaux de la filière boues et la filière eau existantes continueront de fonctionner normalement, il n'y aura pas de rupture de filière eau et boues.

Les interruptions de service liées aux différents raccordements hydrauliques de la nouvelle filière eau devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du service police de l'eau.

Durant les phases plus délicates liées au branchement des nouveaux équipements, les effluents incomplètement traités sont dirigés vers le bassin tampon une fois ce dernier réalisé pour être ensuite envoyés en tête de station une fois les raccordements effectués.

Le protocole précis de réalisation des travaux doit être transmis par le permissionnaire au service police de l'eau.

ARTICLE 12 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Les travaux de réhabilitation ont une durée estimée à douze mois.

La réalisation des travaux sera faite selon le phasage suivant :

phase 1: construction de la zone de prétraitement ainsi que du bassin tampon

phase 2: travaux sur le bassin d'aération et raccordement d'équipements

phase 3: alternance de l'alimentation des clarificateurs, pose de canalisations

phase 4: remise en service de la filière biologique, construction du nouveau poste de relevage et évacuation de la tour de chaux

phase 5: travaux de raccordement et mise en place des équipements annexes.

Les nouveaux locaux et les travaux annexes seront réalisés dans un second temps.

Les déblais ainsi que les excédents des terres de terrassement sont stockés temporairement sur la zone non inondable de la station d'épuration, soit sur l'espace vert situé à l'arrière du bâtiment d'exploitation avant d'être évacués vers une décharge agréée.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié la plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas un danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire l'office de barrage ni de digue sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels.

ARTICLE 13 : Auto surveillance du système d'assainissement

13.1. Emplacement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

a) en tête de station :

- un point de mesure et de prélèvement sur le déversoir de tête de la station,
- un point de mesure et de prélèvement en entrée en aval du dégrillage.

b) en sortie de station :

- un point de mesure et de prélèvement sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel,

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'ensemble du dispositif d'auto surveillance doit être validé préalablement à la mise en service de la station d'épuration par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

13.2. Modalités de contrôle

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête). Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannés manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PAGE 9/21

notamment après chaque modification notable, et daté.

13.3. Programme d'auto-surveillance

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de la station, conformément au planning défini par la réglementation et selon l'arrêté du 22 juin 2007.

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet, du déversoir de tête, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la police de l'eau. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures de l'année N+1 doit être envoyé pour acceptation en fin d'année N au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

13.4. Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

13.4.1. Le service chargé de la police de l'eau fait vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

13.4.2. Mise en place du dispositif :

Le manuel décrivant, de manière précise, l'organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui sont confié tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées au dispositif, devra être mis à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour par l'exploitant.

13.4.3. Validation des résultats :

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

13.5. Contrôles inopinés

13.5.1. Le service chargé de la police de l'eau ou son représentant à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire. Le coût des analyses est mis à la charge du permissionnaire.

13.5.2. Le service chargé de la police de l'eau ou son représentant à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

13.6. Transmission des résultats

Le permissionnaire est tenu d'adresser annuellement dans le rapport défini à l'article 13.4.3, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la police de l'eau. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

13.7. Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

13.7.1. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

13.7.2. Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

13.7.3. Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant

l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

13.8. Surveillance de la présence de micro polluants en sortie de station

13.8.1 Programme de surveillance

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il a procédé ou fait procéder en 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro polluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micro polluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 3 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micro polluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micro polluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro polluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micro polluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

ARTICLE 15 : Modifications des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 16 : Conformité au dossier et modifications

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PAGE 11/21

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications, apportées par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet en vue de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation. Le dossier de demande de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette demande de modification.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 18 : Renouvellement de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai **d'un an au plus et de six mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend toutes les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement susvisé, et notamment tous les documents prévus par le présent arrêté, ce depuis la mise en service effective de la station d'épuration, à savoir :

- l'ensemble des rapports d'activité, bilans de fonctionnement, registres de suivi,
- les constats des incidents survenus et analyses de leurs effets constatés sur le milieu,
- tous enregistrements de données d'exploitation, résultats des contrôles ainsi que des mesures et analyses qualitatives et quantitatives,
- les bilans de la surveillance du milieu,
- les études diverses et conclusions ainsi que les mesures correctives apportées ou envisagées.

ARTICLE 19 : Retrait de l'autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 21 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Libourne, St Sulpice de Faleyrens, St Emilion, Pomerol et Fronsac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Libourne, St Sulpice de Faleyrens, St Emilion, Pomerol et Fronsac. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'aux mairies des communes de Libourne, St Sulpice de Faleyrens, St Emilion, Pomerol et Fronsac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 26 : Exécution

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Commune de Libourne, Hôtel de ville 42 place Abel Surchamp, 33500 Libourne.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PAGE 13/21

- Monsieur le sous préfet de Libourne,
- Monsieur le maire de St Sulpice de Faleyrens
- Monsieur le maire de St Emilion
- Monsieur le maire de Fronsac
- Monsieur le maire de Pomerol
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le **2 AVR. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BUDECANRAY

ANNEXE 1 : LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER

Famille	Substances	Code SANDRE	Réglementation	LQ (µg/l)
HAP	Anthracène	1458	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
HAP	Benzo(a)Pyrène	1115	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
HAP	Benzo(b)Fluoranthène	1116	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(g,h,i)Pérylène	1118	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(k)Fluoranthène	1117	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	DCE – Dangereuses prioritaires	2
Autres	Chloroalcanes C16-C13	1955	DCE – Dangereuses prioritaires	5
Pesticides	Endosulfan	1743	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Pesticides	HCH	5537	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
HAP	Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	1204	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Pesticides	Endrine	1181	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PAGE 15/21

Pesticides	Dieldrine	1173	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 24'	1147	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 44'	1148	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 24'	1143	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 44'	1144	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 24'	1145	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 44'	1146	DCE – Dangereuses prioritaires	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	DCE – Substances prioritaires	
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	DCE – Substances prioritaires	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	DCE – Substances prioritaires	0,02
Pesticides	Atrazine	1107	DCE – Substances prioritaires	0,03
BTEX	Benzène	1114	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	DCE – Substances prioritaires	0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlopyrifos	1083	DCE – Substances prioritaires	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	DCE – Substances prioritaires	5
Pesticides	Diuron	1177	DCE – Substances prioritaires	0,05
HAP	Fluoranthène	1191	DCE – Substances prioritaires	0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	DCE – Substances prioritaires	0,1
HAP	Naphtalène	1517	DCE – Substances prioritaires	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	DCE – Substances prioritaires	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371	DCE – Substances prioritaires	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	DCE – Substances prioritaires	0,1

CITÉ ADMINISTRATIVE – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
 DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR
 PAGE 16/21

Métaux	Plomb (métal total)	1382	DCE – Substances prioritaires	2
Pesticides	Simazine	1263	DCE – Substances prioritaires	0,03
Pesticides	Trifluraline	1283	DCE – Substances prioritaires	0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate	6616	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	2,4 D	1141	DCE – Arrêté 25/01/10	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Linuron	1209	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	DCE – Arrêté 25/01/10	0,02
Pesticides	Zinc (métal total)	1383	DCE – Arrêté 25/01/10	10

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PAGE 17/21

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-36.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à des températures comprises entre +5°C et -3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart), nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micro polluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer avant chaque campagne de

CITÉ ADMINISTRATIVE – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PAGE 18/21

prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micro polluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les bio-films qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PAGE 19/21

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro polluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat ; la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micro polluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des

CITÉ ADMINISTRATIVE – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PAGE 20/21

résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°SEN 2013/04/02-43

PORTANT

Autorisation loi sur l'eau pour l'aménagement d'une plaine des sports

COMMUNE d'Avensan

PERMISSIONNAIRE: Commune d'Avensan

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment l'article L 151-37,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R216-18 du Code de l'Environnement,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2009,

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 25 mai 2012, présenté par la commune d'Avensan représentée par le maire, enregistré sous le n° 33-2012-00162 et relatif à l'aménagement d'une plaine des sports sur la commune d'Avensan,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 novembre au 7 décembre 2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 janvier 2013,

VU le rapport rédigé par l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques du Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 4 février 2013,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 14 mars 2013,

VU le projet d'arrêté adressé à la commune d'Avensan en date du 20 mars 2013,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 mars 2013,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune d'Avensan est maître d'ouvrage du programme d'aménagement d'un ensemble d'aménagements sportifs sur la commune. Elle sera déclarée permissionnaire dans le présent arrêté. Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de la plaine des sports.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</i>	Autorisation Surface du projet = 21,5 ha
3.3.1.0.	<i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha</i>	autorisation 2,6 ha

Article 2: Caractéristiques des installations

Le projet d'aménagement consiste ainsi à réaliser un ensemble d'équipements sportifs;

- la réfection des deux terrains de foot présents à l'état initial sur le site mais à l'abandon;
- un club house;
- deux terrains de tennis dont un couvert, un mur d'entraînement;
- un terrain de BMX, un skate-parc, un terrain multisports;
- une salle polyvalente;
- une place de cirque et un théâtre de verdure;
- un terrain pour les services techniques;
- un terrain de jeux pour enfants;
- un logement pour le gardien;
- un parking pouvant accueillir 300 véhicules et deux bus.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3: Régulation et contrôle des eaux pluviales

~~Les eaux pluviales seront gérées par infiltration dans des noues à créer à pente douce.~~

Les noues ont un fond large d'un mètre et des pentes en 1/1, avec une profondeur minimum de 40 cm. Les fonds sont quasiment plats (<0,3 ‰) afin de privilégier l'infiltration des eaux à leur origine, et en aucun amenées vers les points bas. Le temps d'infiltration sera de l'ordre de 4,8 heures. Un entretien régulier sera mené par la Mairie de manière à assurer leur bonne capacité de rétention.

L'ensemble des fossés ou crastes existantes seront intégralement conservées et aucun rejet n'y sera effectué.

Article 4: Zones humides

Les zones humides identifiées (annexe 1) sur le site correspondent:

- aux boisements de pins maritimes des Landes occupés par un sous-bois de landes à molinie dégradée;
- à la lande à molinie.

La superficie totale des zones humides identifiées correspondent à 57 290 m².

Les zones humides recensées sont situées sur les points bas topographiques.

Afin de limiter les impacts sur les zones humides, il a été prévu des mesures d'évitement. La surface imperméabilisée en zone humide représente 26 103 m².

Tout au long de la phase travaux, le permissionnaire doit s'assurer que le reste de la zone humide n'est pas impactée par l'aménagement de la plaine des sports.

Les terrains de compensation de zone humide concernent une surface de 16 hectares sur le site du Brédéra dans le massif des Matruques à Avensan.

Ce site correspond à une zone humide d'intérêt écologique jusque là peu entretenue.

La zone humide du Brédéra est réhabilitée afin de maintenir et de développer les habitats ainsi que les espèces des milieux humides.

Dans un délai de six mois à compter de la notification, le permissionnaire transmet à la police de l'eau une programmation de travaux et d'intervention comportant à minima:

- travaux de dégagement et de nettoyage,
- espèces identifiées et mesures de conservations,
- travaux éventuels de réplantation;
- suivi et surveillance sur le long terme,
- mesures de protection
- sensibilisation du public avec des panneaux pédagogique sur l'intérêt écologique des zones humides.

Sur les usages socio-économiques, le terrain de compensation va s'inscrire dans un programme départemental de sauvetage de la race bovine Marine avec une gestion écopastorale.

Le programme de mise en valeur et de valorisation est prévu de la façon suivante:

- sanctuarisation, entretien du site du Brédéra;
- gestion écopastorale du site du Brédéra via un programme départemental de sauvetage de la race bovine marine;
- sensibilisation du public via la création d'un observatoire sur les landes humides, la poursuite des chemins de randonnées communaux jusqu'au bord de la zone humide et la création de panneaux de sensibilisation sur l'intérêt écologique des zones humides et de la gestion écopastorale.

La programmation de la mise en place de la mesure sur la zone humide du Brédéra (annexe 2) est prévue comme suit:

de mai à septembre 2012

- réalisation de la clôture du parc (1500m);

- réalisation de la zone technique (stockage du foin, parc de contention);
- réalisation de l'abreuvoir.

Au premier semestre 2013

- création de l'observatoire sur la lande humide avec panneau d'information et de sensibilisation;
- réalisation des liaisons avec les chemins de randonnées.

Article 5 : Prélèvements permanents ou temporaires

En phase travaux, aucun rabattement de nappe n'est réalisé. Si les seuils de déclaration ou d'autorisation sont atteints, le pétitionnaire doit arrêter les travaux et doit déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation afin de permettre la poursuite des travaux.

En phase exploitation, 3 600 m³/an sont prélevés dans le système aquifère 127a « Landes Aquitaine Occidentale/Mio plio Quaternaire » afin d'irriguer et d'arroser la plaine de foot. Conformément à l'article R 214-58 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet:

- les volumes prélevés;
- le nombre d'heures de pompage.

Ces éléments sont transmis au service Eau et Nature

Article 6 : Mesures spécifiques pendant la phase chantier des ouvrages de l'article 2

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux et de préserver le milieu environnant, les mesures suivantes devront être prises:

- Interdiction de déverser les huiles ou lubrifiants sur le sol ou dans les eaux conformément au décret n°77-254 du 8 mars 1997. ces produits seront collectés et traités par une entreprise agréée,
- les aires d'entreposage des matériaux, de lavage et d'entretien des engins sont regroupés et sont étanches,
- le chantier est maintenu en état permanent de propreté et le nettoyage des chaussées sont immédiatement enlevés et évacués par une entreprise qui en assure le traitement ou le stockage,
- la zone humide non impactée par le projet est mise en défens afin d'éviter toute intrusion susceptible d'endommager la zone (engins, stockage de matériaux..).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Cette autorisation est donnée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Avensan.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Avensan.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde
Le Maire de la commune d'Avensan,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le - 2 AVR. 2013

Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX

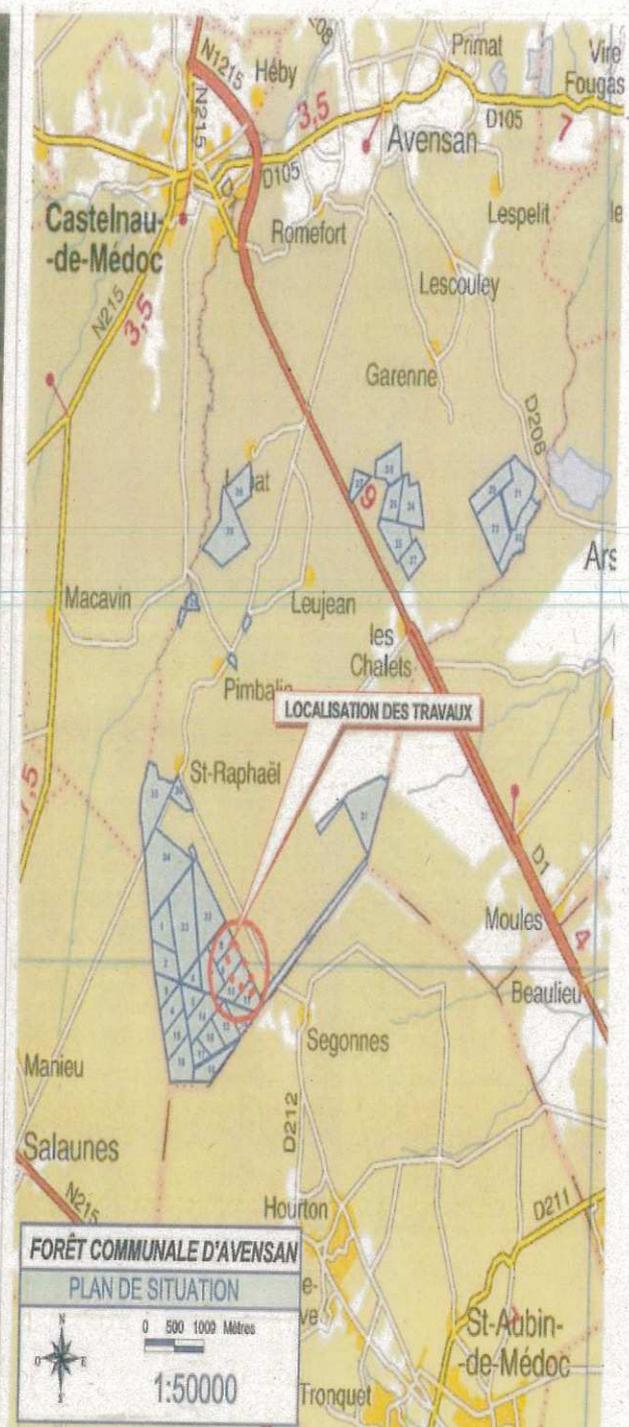


CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES

- 42.813 : « Plantations de pins maritimes des Landes » (entre 10 et 20 ans) boisements clairsemés avec présence de quelques chênes verts et bouleaux blancs et 31.13 : « Landes humides à molinie » dégradée
- 31.13 : « Landes humides à molinie »
- Périmètre du site de projet

La codification et les habitats naturels Corine Land Cover apparaissent en gras sur la légende.

annexe 1



annexe2



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA
GIRONDE -
Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

Arrêté préfectoral n°SEN-2013-03-19/30

- portant autorisation temporaire sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

du forage « LAMOUGNIN » sur la commune de ST-SYMPHORIEN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9, R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R414-19 et R122-2 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU le récépissé de déclaration n° 149-11 du 03/08/2011 délivré à la commune de St Symphorien pour la création du forage « LAMOUGNIN » ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE nappes profondes de gironde en date du 11/02/2013 ;
- VU la délibération en date du 24/02/2012 du Maire de St Symphorien sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « LAMOUGNIN » sur la commune de St Symphorien;
- VU la délibération en date du 25/01/2013 du Maire de St Symphorien sollicitant l'autorisation temporaire l'exploitation des eaux en vue de la consommation humaine du forage « LAMOUGNIN » ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10/06/2012 ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14/03/2013 ;

VU le rapport en date du 22/02/2013 et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'autorisation définitive d'exploiter le forage LAMOUGNIN en vue de la consommation humaine est en cours d'instruction ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Sont autorisés au bénéfice de la commune de St-Symphorien dénommée ci-après le permissionnaire:

▪ *La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « LAMOUGNIN » sur la commune de St-Symphorien dans la nappe du Miocène,*

▪ *La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « LAMOUGNIN » des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant : - Supérieur à 200 000 m ³ /an :	1.1.2.0.	210 000 m³ Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe dans le bourg de la commune de St-Symphorien. Il est implanté sur la parcelle n° 1754 de la section A du plan cadastral de ladite commune (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 370 060 m, Y = 1 942 160 m, Z = + 82 m NGF

Coordonnées LAMBERT 93 : X = 417 537 m, Y = 6 377 838 m, Z = + 82 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes et classement	Profondeur
LAMOUGNIN	0875 2X 0186/F	Miocène inférieur (235)	Miocène Sud non déficitaire	79 m

Débits maxima		Volume maxi annuel
Horaire	Journalier	
50 m ³ /h	965 m ³ /j	210 000 m ³

PRESCRIPTIONS

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit du Miocène, c'est à dire – 42 m de profondeur par rapport au sol.

Les essais de nappe effectués le 12 septembre 2011 indiquaient le niveau statique de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à – 14,38 m sous le sol, soit à la cote 67,32 m NGF ou à – 15,4 m sous le sol par rapport au repère.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée quatre fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

En cas de constatation de la baisse piézométrique du niveau zéro de la nappe au repos, le permissionnaire en avise sans délai, la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM 33 – Service Eau et Nature),

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau, ARS 33) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES

La tête du forage est protégée par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m² au minimum, rehaussée de 30 cm par rapport au remblai et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de

l'ouvrage. Un système d'alerte anti-intrusion est installé sur les installations de protection du captage. La dalle béton est raccordée à l'annulaire cimenté du forage.

Il est défini un périmètre de sécurité sécurisé au droit du forage défini par l'hydrogéologue agréé. Ce terrain est et doit demeurer la pleine propriété du permissionnaire.

Le périmètre est clôturé par un grillage fermé par un portail cadénassé, la clôture et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.

Le périmètre et les installations sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 9.1: FILIÈRE DE TRAITEMENT

L'eau du forage « LAMOUGNIN » respecte les limites de qualité des eaux brutes.

L'eau est légèrement agressive à agressive.

La turbidité dépasse la valeur de référence de qualité des eaux distribuées fixée à 2 NTU. La teneur moyenne en fer total de l'eau brute est de 394 µg/l. Elle dépasse la valeur de référence de qualité des eaux distribuées fixée à 200 µg/l. Cette eau nécessite avant distribution un traitement d'élimination du fer et une remise à l'équilibre.

Cette eau subira un traitement de désinfection par chlore avant stockage dans une bache d'une capacité de 100 m3. Les eaux ainsi traitées seront refoulées sur le réseau de distribution du syndicat.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS

- L'eau brute nécessite **avant distribution un traitement d'élimination du fer et une remise à l'équilibre**. La **mise à l'équilibre** de l'eau sera effectuée dans le cas de la confirmation ou de l'augmentation du caractère agressif de l'eau en sortie de la filière de traitement **dans un délai d'un an**.
- Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel sera conçu en fonction de la future unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur.

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des taux de désinfectant et de fer** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
 - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
 - Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
 - **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.**

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le préfet et à la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, délégation territoriale de Gironde) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Avant mise en distribution de l'eau, une analyse, à minima, de type P1 complétée par l'équilibre calco-carbonique sera réalisée sur le départ distribution.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **une durée de SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de **3 mois au plus** et de **1 mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable Page 7 sur 8 de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de la commune de St Symphorien 33113, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 22 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 23 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,

- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 24 : SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

- le Maire de St Symphorien,
- le Préfet de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Langon,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAY

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : coupe du forage,

- 4 AVR. 2013

PLAN DE DIFFUSION :

Commune de St Symphorien	1	DREAL (SPREB)	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
DDTM	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1
ARS 33	1		1/8

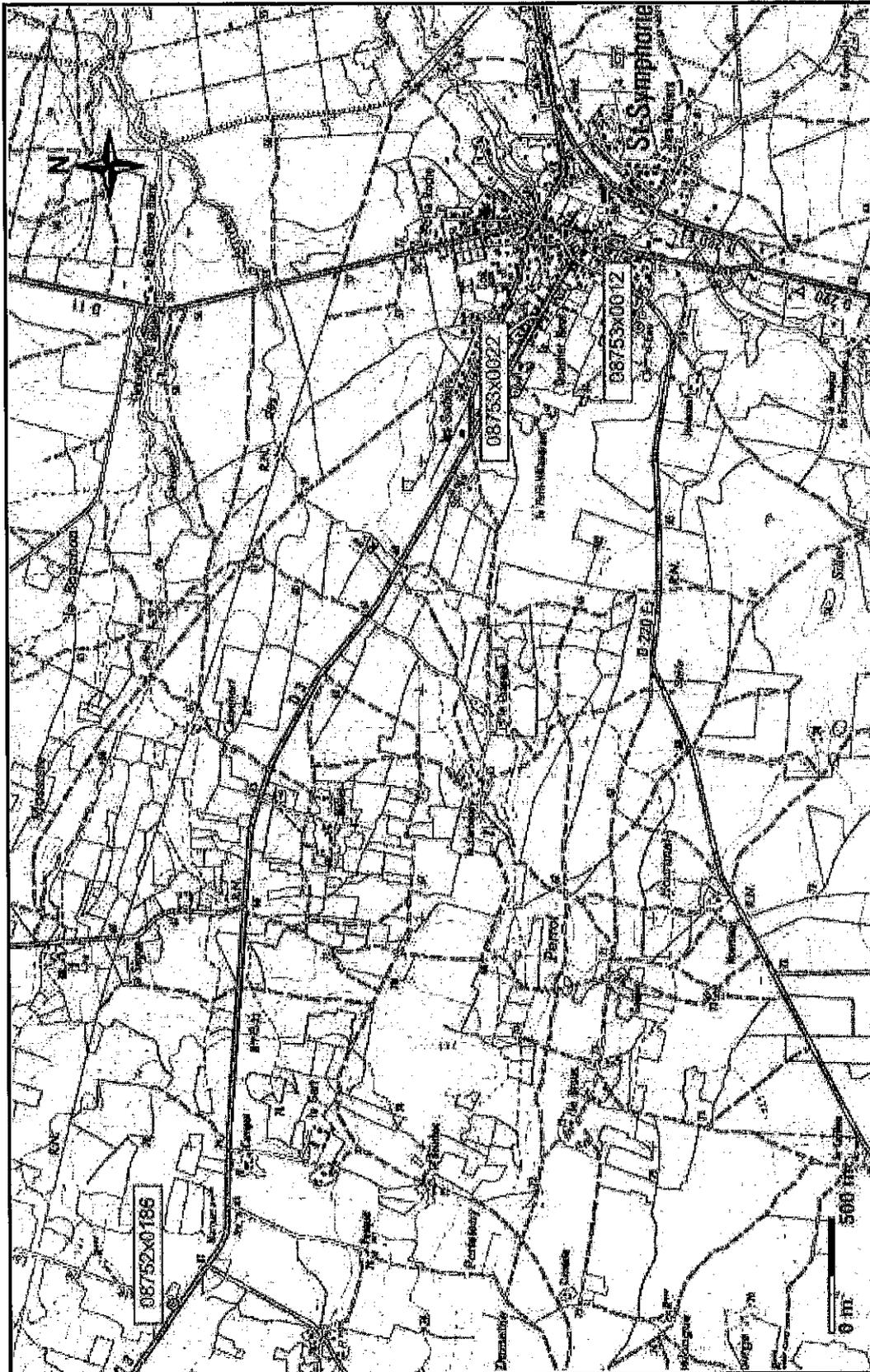


Figure 1 : Localisation des captages AEP de la commune de Saint-Symphorien

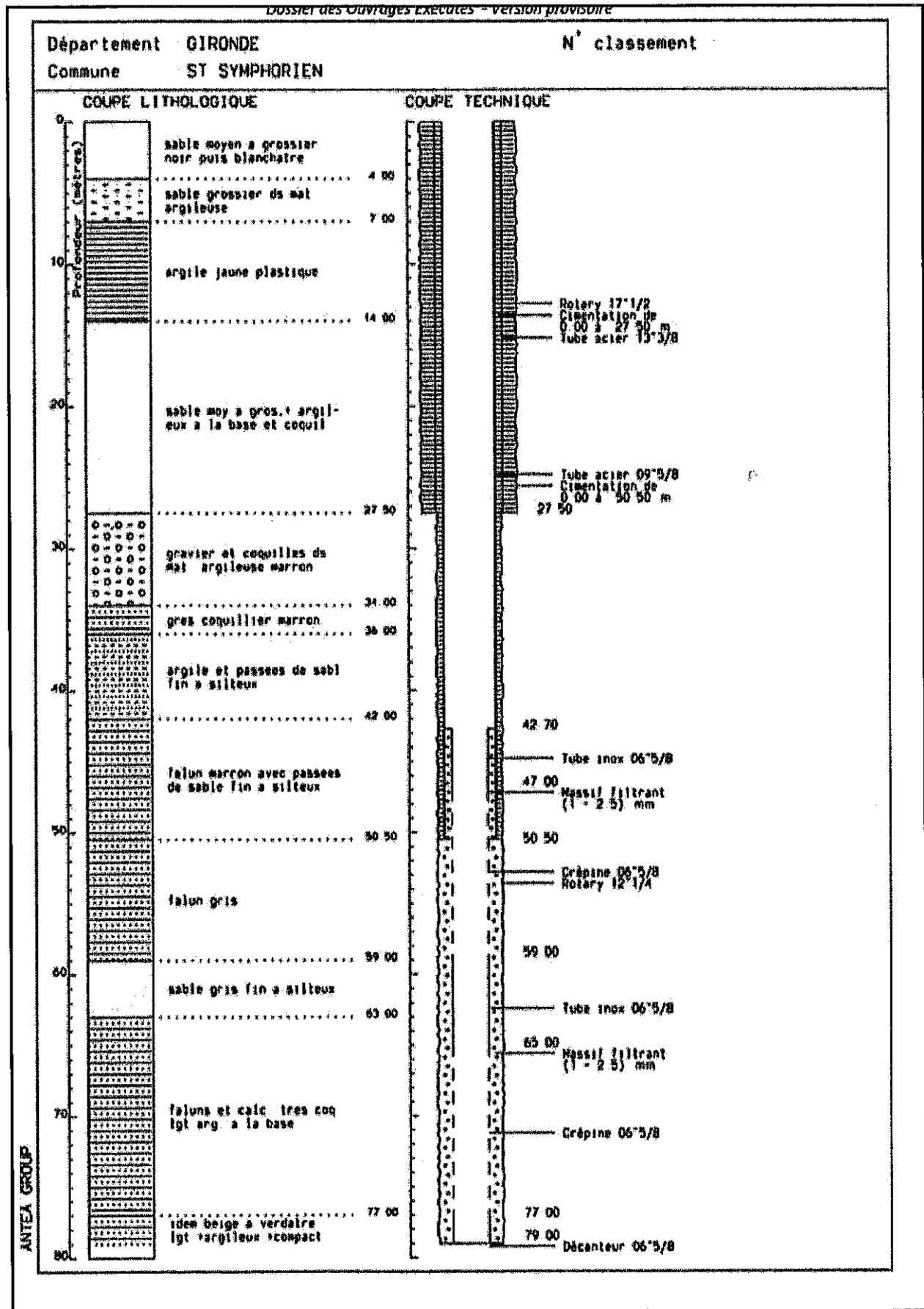


Figure 3 : Coupe technique et géologique du forage de Lamougnin de Saint-Symphorien (ANTEA - BRGM)



PREFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA
GIRONDE -
Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

Arrêté préfectoral n°SEN-2013-03-19/31

- **portant autorisation temporaire sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,**

du forage « Petit Port F4 » sur la commune de BAURECH

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9, R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R414-19 et R122-2 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU le récépissé de déclaration n° N°88-07 du 14/03/07 délivré à SIEA de LYDE pour la création du forage « Petit-Port F4 » ;
- VU la délibération en date du 21/02/2011 du Président du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de LYDE sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « petit-port F4 » sur la commune de BAURECH dont le dossier est en cours d'instruction par la DDTM 33 et par l'ARS d'Aquitaine, délégation territoriale de la Gironde;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} mai 2012 ;
- VU le dossier annexé à la demande ;

- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14/03/2013 ;
- VU le rapport en date du 21/02/2013 et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service publique d'adduction d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'autorisation définitive d'exploiter le forage « Petit-Port F4 » en vue de la consommation humaine est en cours d'instruction ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Sont autorisés au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA de LYDE) dénommée ci-après le permissionnaire:

▪ *La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « Petit-Port F4 » sur la commune de BAURECH dans la nappe de l'Eocène,*

▪ *La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « Petit-Port F4 » des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS – ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant : - Supérieur à 200 000 m ³ /an :	1.1.2.0.	380 000 m³ Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h - oligocène Entre deux mers (126), cote de référence : 60 m NGF	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au lieu-dit « Petit-Port » sur la commune de Baurech.

Il est implanté sur la parcelle n° 29 de la section C du plan cadastral de la commune de Baurech (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 379 501 m, Y = 1 972 955 m, Z = + 4,28 m NGF

Coordonnées LAMBERT 93 : X = 427 222 m, Y = 6 408 523 m, Z = + 4,28 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE NP et Classement	Prof. (m)
PETIT PORT F4	08278X0248/F4	Eocène moyen-inférieur (214) Masse d'eau FR5071	Eocène Centre déficitaire	174,70

Débits maxima		Volume maxi annuel
Horaire	Journalier	
100 m ³ /h	2 000 m ³ /j	380 000m ³

PRESRIPTIONS

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Les essais de nappe effectués le 10 mars 2010 indiquaient le niveau statique de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à **- 17,20 m** sous le sol.

ARTICLE 6 : SUPPRESSION DE L'ANCIEN FORAGE

Le forage cité dans le tableau ci-dessous fera l'objet d'un comblement dès la mise en service du nouveau forage.

OUVRAGE	Indice BSS du BRGM
Petit port F2	08278X0112 /F2

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son numéro BSS**.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai, les services du Préfet concernés (DDTM-police de l'eau et Agence Régionale de Santé Aquitaine- Délégation territoriale de la Gironde).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an, au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée quatre fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau et Agence Régionale de Santé Aquitaine- Délégation territoriale de la Gironde) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES

La tête du forage est protégée par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m² au minimum, rehaussée de 30 cm par rapport au remblai et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La dalle béton est raccordée à l'annulaire cimenté du forage.

Il est défini un périmètre de sécurité d'une superficie d'environ 250 m² comprenant une partie des parcelles n° 29 et 30 de la section C du plan cadastral de la commune de BAURECH. Ce terrain doit être et demeurer la pleine propriété du syndicat.

Le périmètre est clôturé par un grillage fermé par un portail cadénassé, la clôture et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les eaux pluviales sont dirigées vers des fossés périphériques situés à l'extérieur du périmètre à l'exception des eaux de débordement de la Garonne et du fossé limitrophe. Ces fossés sont régulièrement entretenus tout en conservant la végétation.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.

Le périmètre et les installations sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

PRESCRIPTIONS :

La propriété du périmètre de sécurité doit être vérifiée et régularisée si nécessaire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine- Délégation territoriale de la Gironde.

ARTICLE 10.1: FILIÈRE DE TRAITEMENT

L'eau du forage « Petit Port 4 » respecte les limites de qualité des eaux brutes.

Elle respecte les limites et les références de qualité des eaux distribuées. La teneur en fer total est de 128 µg/l inférieure à la référence de qualité. La teneur en ions ammonium d'origine naturelle est notable (0,328 mg/l).

L'eau est refoulée vers la station « Montastruc » où elle sera déferrisée, mélangée suivant les pompages avec celle issue du forage « Bridat 3 » puis désinfectée au chlore gazeux avant d'être stockée dans une bache d'une capacité de 270 m³.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine- Délégation territoriale de la Gironde les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- Un suivi de la teneur en fer total et en ions ammonium sera réalisé sur l'eau brute.
- Avant mise en service, une analyse à minima bactériologique sera effectuée à l'arrivée de la canalisation à la station « Montastruc » (avant traitement et après réalisation d'une purge).

ARTICLE 10.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des taux de désinfectant et de fer** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
- **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.**

ARTICLE 10.3 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par l'Agence Régionale de Santé Aquitaine- Délégation territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par l'Agence Régionale de Santé Aquitaine- Délégation territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de **3 mois au plus** et de **1 mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 - à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du SIEA de LYDE, Le Bourg, 33880 BAURECH, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 - à la charge de la commune de BAURECH:

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 26 : EXÉCUTION

- le Président du SIEA de LYDE,
- le Maire de BAURECH,
- le Préfet de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Langon,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine- Délégation territoriale de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDESCARRAX

- 4 AVR. 2013

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : coupe du forage,

PLAN DE DIFFUSION :

M. le Président du SIEA de LYDE	1	BRGM	1
Préfecture de la Gironde	1	M. le maire de BAURECH	1
DDTM	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1
Agence Régionale de Santé Aquitaine- Délégation territoriale de la Gironde	1	DREAL (SPREB)	1/8

Nouveau forage du Petit Port F4 et forage Bridat F3- Baurech (33)- Dossier de déclaration d'utilité publique et d'enquête publique

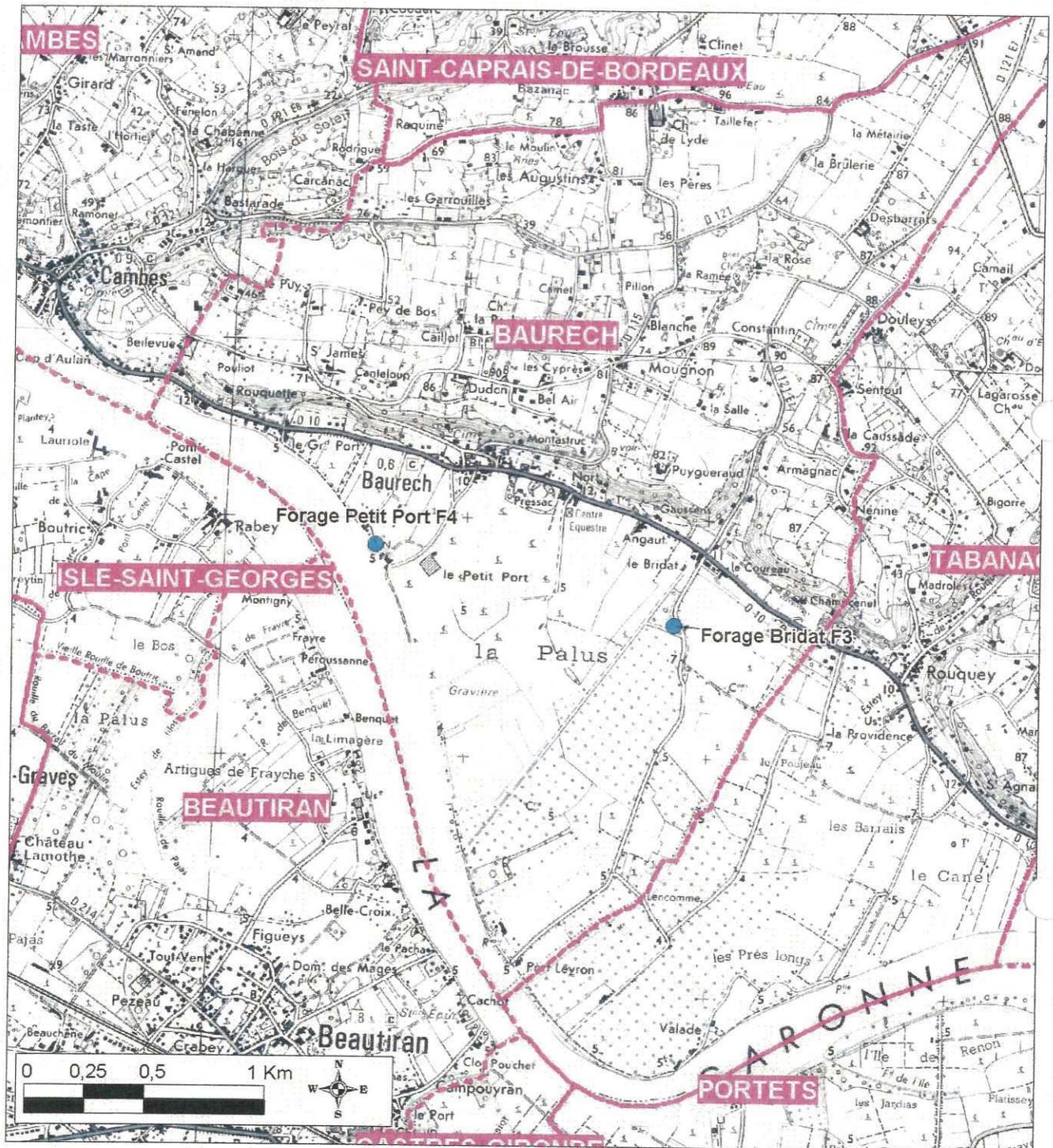


Figure 1 : Localisation des forages sur fond IGN

Nouveau forage du Petit Port F4 et forage Bridat F3- Baurech (33)- Dossier de déclaration d'utilité publique et d'enquête publique

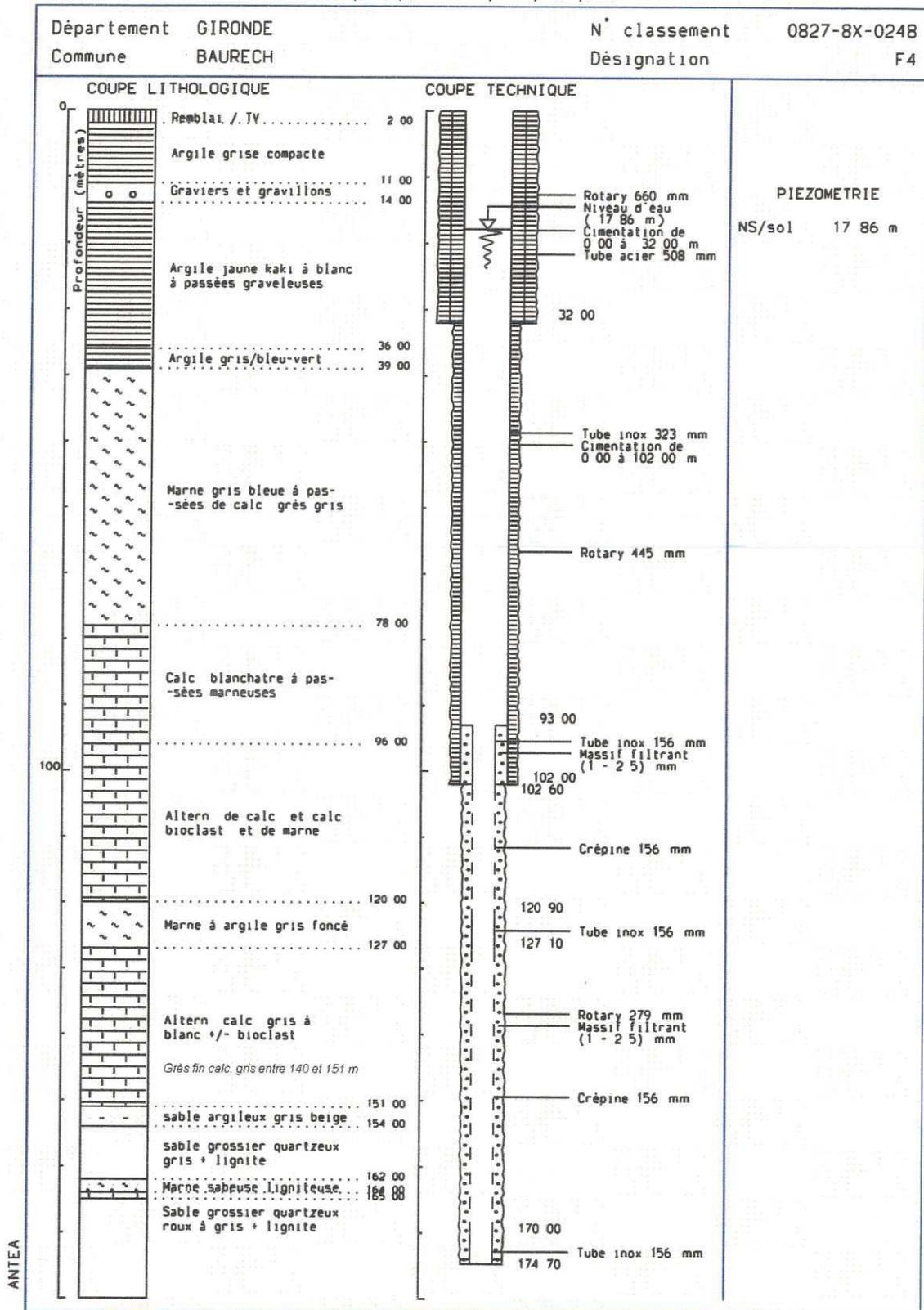


Figure 15 : Coupe technique du forage Petit Port F4

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE n° SEN2013/03/20-32

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques et
règlement d'eau du chenal du Gua
SIBV de la POINTE MEDOC**

Communes de Saint Vivien de Médoc, Vensac, et Vendays Montalivet

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 et le Plan de Gestion Anguille de la France,
- VU** le Code de l'Environnement, et en particulier, l'article L214-17 relatif au classement des cours d'eau et à la continuité écologique,
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE, et identifiant le chenal du Gua comme axe prioritaire pour la restauration de la continuité écologique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants (SIBV) du Nord Médoc, du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins versants (SIBV) de la Maillarde et du Guy et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants (SIBV) de Saint Yzans de Médoc, et de ses statuts annexés,
- VU** la déclaration d'existence des ouvrages de la porte à flots de St Vivien de Médoc, du Pont des Paysans, et du Pont de la Brède en date du 12 octobre 2012,
- VU** le projet de règlement d'eau transmis le 12 octobre 2012 au Service de Police de l'Eau,
- VU** les propositions d'aménagements sur les ouvrages de la porte à flots, du pont des Paysans et du pont de la Brède transmises le 12 octobre au Service de Police de l'Eau,
- VU** la demande du SIBV Nord Médoc en date du 12 octobre 2012 d'acter par arrêté préfectoral le règlement d'eau du chenal du Gua, ainsi que les équipements sur les ouvrages pour restaurer la continuité écologique,
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 7 février 2013,
- VU** l'avis réputé favorable du pétitionnaire suite à l'envoi du projet d'arrêté en date du 8 février 2013,

CONSIDÉRANT QUE :

- les ouvrages de la porte à flots de St Vivien de Médoc, du Pont des Paysans, et du Pont de la Brède étaient des ouvrages existant antérieurement à la date du 4 janvier 1992, qu'ils sont pour garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la bonne gestion du bassin versant du Gua et de la zone de marais associée,
- le chenal du Gua est un cours d'eau prioritaire pour la restauration de la continuité écologique de l'anguille, que la porte à flots, et les ouvrages de vannage du pont des Paysans et du pont de la Brède sont des ouvrages du plan de gestion anguille, et que l'enjeu de migration du brochet a également été identifié
- l'étude de restauration de la continuité écologique menée par le SIBV Nord Médoc a défini des aménagements visant à restaurer la libre circulation piscicole de l'anguille et du brochet
- dans le cadre de cette étude, un projet de règlement d'eau prenant en compte la sécurité des personnes et des biens, la restauration de la continuité écologique, et les différents usages sur le chenal du Gua a été élaboré
- l'ouvrage du pont des Paysans constitue la délimitation physique entre l'eau douce et l'eau salée, et que le règlement d'eau et les installations de restauration de la continuité écologique doivent garantir que cette limite eau douce / eau salée est conservée

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXISTENCE LÉGALE DES OUVRAGES

Les ouvrages suivants sont régulièrement autorisés :

Portes à flots au port de Saint Vivien de Médoc :

- l'ouvrage est localisé sur la commune de Saint-Vivien-de-Médoc, section B (anciennement 56)
- il est composé de 2 portes à flots, chacune composée de 2 vantaux
- la porte à flots rive gauche a pour dimensions L x H : 2,5 m x 2,8 m
- la porte à flots rive droite a pour dimensions L x H : 5 m x 2,8 m
- l'ouvrage est également constitué d'un dispositif de vannage en amont immédiat, dont les dimensions L x H sont rive gauche: 2,79 m x 2,2 m et rive droite : 5,1 m x 2,2 m

Vannage du Pont des Paysans

- l'ouvrage est localisé sur la commune de Vensac (non cadastré) et s'appuie sur le pont des Paysans - route des Paysans
- il est composé de 3 vannes (rive droite, centrale, et rive gauche)
- la vanne rive droite a pour dimensions L x H : 3,90 m x 1,30 m
- la vanne centrale a pour dimensions L x H : 2,55 m x 1,30 m
- la vanne rive gauche a pour dimensions L x H : 1 m x 0,6 m
- le radier associé est à la côte 0,54 m NGF

Vannage du Pont de la Brède

~~- l'ouvrage est localisé sur la commune de Vendays-Montalivet (non cadastré) et s'appuie sur le pont de la Brède au niveau de la RD 102~~

- il est composé de 3 vannes (rive droite, centrale, et rive gauche) sur une longueur radier compris de 11,6 m
- la vanne rive droite a pour dimensions L x H : 2 m x 1,9 m
- la vanne centrale a pour dimensions L x H : 2 m x 1,9 m
- la vanne rive gauche a pour dimensions L x H : 2 m x 1,9 m
- les vannes sont équipées de fenêtres qui ont pour dimensions L x H : 1,5 m x 0,4 m
- le radier associé est à la côte amont 2,1 m NGF et à la côte aval 1,7 m NGF

Le SIBV de la Pointe Médoc est le gestionnaire des ouvrages visés au présent article. Il assure la maîtrise d'ouvrage des opérations liées à la préservation et à la restauration de la continuité écologique.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT PISCICOLE

Les ouvrages visés à l'article premier sont équipés de dispositifs de franchissement piscicole afin de garantir la migration amont/aval des anguilles pour les trois ouvrages, et du brochet pour les ouvrages du pont des Paysans et du pont de la Brède. Le SIBV adapte à tout moment la gestion des ouvrages et des équipements de franchissement pour garantir la fonctionnalité.

Les équipements suivants sont mis en place sur les ouvrages :

Porte à flots de St Vivien

- La porte à flots est équipée d'un dispositif de franchissement conforme à l'annexe 1 du présent arrêté au plus tard le 1er juin 2013
- La continuité écologique piscicole est assurée par un dispositif de type vantelle
- Le vantail rive droite est équipé d'une vantelle de 0,4 m de haut par 0,8 m de large, à la côte 1,7 m NGF.
- La vantelle est équipée d'une grille côté estuaire afin de limiter les risques de braconnage.
- La circulation piscicole de l'anguille est assurée soit par surverse pour les coefficients de marée supérieurs à 90 si les vannes sont fermées, soit par passage direct sous les vannes lorsqu'elles sont ouvertes.
- Le volant de manœuvre des crémaillères est équipé de cadenas afin d'éviter toute manipulation intempestive

Vannage du pont des Paysans

- Le vannage est équipé d'un dispositif de franchissement conforme à l'annexe 2 du présent arrêté au plus tard le 31 décembre 2013
- La continuité écologique piscicole est assurée par un dispositif de type rampe à anguilles et par la gestion des vannages
- La vanne centrale et la vanne rive droite sont utilisées pour la gestion des niveaux d'eau, afin que le pont des Paysans assure la délimitation physique entre eau douce et eaux saumâtres
- La vanne rive gauche permet d'alimenter en eau la rampe à anguille.

Vannage du pont de la Brède

- Le vannage est équipé d'un dispositif de franchissement conforme aux annexes 3 et 4 du présent arrêté au plus tard le 31 décembre 2014
- La continuité écologique piscicole est assurée par un dispositif de type rampe à anguilles, la modification du vannage et par la gestion des vannages
- Le vannage est modifié et équipé de 4 vannes. Les 3 vannes côté rive gauche assurent la gestion des niveaux d'eau du réseau hydrographique. La vanne rive droite permet d'alimenter en eau la rampe à anguilles

- La vanne rive gauche et la vanne centrale ont pour largeur 2 m avec une fenêtre de 1,5 m de large permettant la surverse de l'eau lorsque la vanne est fermée
- La vanne intermédiaire a pour largeur 1,2 m
- La vanne rive droite a pour dimensions L x H : 0,5 m x 0,3 m et repose sur le radier en position basse pour maintenir un niveau d'eau de 2 m NGF
- la vanne rive droite est relevée de 0,3 m (position haute) uniquement lorsqu'il est nécessaire pour la gestion de maintenir un niveau amont de 2,3 m NGF au lieu de 2 m

ARTICLE 3 : RÉGLEMENT D'EAU

Les règles de gestion sont définies afin de permettre en particulier :

- la sécurité des personnes et des biens
- la libre circulation de l'anguille au droit de la porte à flots via la vantelle,
- la libre circulation de de l'anguille et du brochet au droit du pont des Paysans
- la libre circulation de de l'anguille et du brochet au droit du pont de la Brède
- la reproduction du brochet en lui garantissant un accès et une inondabilité suffisante des zones basses enherbées

Pour chaque ouvrage, des niveaux d'eau minimaux ou maximaux doivent être respectés en fonctionnement normal. Les vannes destinées à la fonctionnalité du dispositif de franchissement (vannes sur les rampes) ne doivent pas être manoeuvrées pour réguler les niveaux d'eau car elles sont uniquement utilisées pour le dispositif de franchissement.

Dans tous les cas, les vannes ne sont pas manipulées (ouverture ou fermeture) de façon brutale, afin que la faune s puisse s'adapter facilement aux variations de débits et de niveaux.

En cas de force majeure (risque inondation, maintenance urgente, pollution...) ne permettant pas de respecter le règlement d'eau du présent article, le SIBV en informe immédiatement tout en précisant la justification le Service de Police de l'Eau avec copie à l'ONEMA. Dès lors que le non respect du règlement n'est plus nécessaire, le SIBV se conforme sans délai aux prescriptions du règlement.

GESTION DE LA VANTELLE DE LA PORTE A FLOTS

Cette gestion est mise en œuvre à compter de la mise en place des équipements visés à l'article 2 pour cet ouvrage

La vantelle mise en place a pour but de permettre l'entrée d'eau saumâtre dans le tronçon pont des Paysans / portes à flots, afin que les civelles qui migrent en nage portée à cet endroit, puissent entrer dans le chenal du Gua. De plus, les autres poissons vivant en milieu saumâtre doivent également pouvoir passer à travers la vantelle.

Sauf cas de force majeure (risque inondation, maintenance urgente, pollution...), la vantelle des portes à flots reste ouverte toute l'année et en permanence en fonctionnement normal. En cas de fermeture; et lorsque le délai le permet, le SIBV informe le Service de Police de l'Eau avec copie à l'ONEMA de la date de fermeture et de sa justification. La vantelle est réouverte sans délai dès lors que sa fermeture n'est plus nécessaire.

Le SIBV garantit son bon fonctionnement en l'entretenant régulièrement, et notamment en évacuant les embâcles pouvant se coincer dans les grilles des vantelles.

GESTION DES VANNES ASSOCIÉES AUX PORTES A FLOTS

Cette gestion est mise en œuvre à compter de la mise en place des équipements visés à l'article 2 pour cet ouvrage

Les vannes, lorsqu'elles sont fermées, ne surversent que pour des marées dont les coefficients sont supérieurs ou égaux à 90. Pour permettre le passage des civelles dans le chenal du Gua pour des coefficients compris entre 70 et 90, il est maintenu une ouverture de la vanne située en rive droite. De Janvier à Mars et d'Octobre à Décembre (inclus), la vanne située en rive droite est ouverte de 5 cm au minimum lorsque les coefficients de marée sont supérieurs ou égaux à 70.

La gestion des niveaux d'eau par les vannes des portes à flots garantit l'absence de surverse d'eau saumâtre sur les vannes du pont des Paysans. Le niveau d'eau ne dépasse pas 1,84 m NGF (cote du haut

des vannes du pont des Paysans fermée), soit 1,66 m sur l'échelle limnimétrique des portes à flots (étalonnage de l'échelle limnimétrique à la cote 0,18 m NGF).

Les vannes sont ouvertes de manière à garantir un niveau d'eau maximal de 1,64 m NGF, soit 1,46 m sur l'échelle limnimétrique des portes à flots à la fin de la basse mer en raison de l'augmentation du niveau liée aux entrées d'eau saumâtre. Si ce niveau est dépassé, le gestionnaire adapte sans délai l'ouverture des vannes, à moins que celles-ci ne soient déjà ouvertes à leur maximum.

GESTION DES VANNES DU PONT DES Paysans

Cette gestion est mise en œuvre à compter de la mise en place des équipements visés à l'article 2 pour cet ouvrage. Le SIBV garantit le bon fonctionnement de l'ouvrage et des ses équipements en l'entretenant régulièrement, et notamment en évacuant les embâcles, en assurant le bon état des vannes et en nettoyant la rampe à anguilles si besoin.

Vanne rive gauche

Cette vanne étant dédiée au franchissement piscicole, sa manœuvre devra rester exceptionnelle. La vanne reste en position basse pendant la période où le niveau à maintenir est de 1,10 m NGF. Elle est relevée progressivement de 0,60 m au maximum pour maintenir entre janvier et avril une cote amont de 1,70 m.

En fonctionnement normal, la vanne n'est jamais ouverte à des hauteurs supérieures à 0,6 m afin que le débit ne passe pas sous la vanne et n'alimente de façon trop violente la passe à anguille.

Gestion des niveaux d'eau

La gestion des vannes rive droite et centrale permet le respect des niveaux d'eau minimaux suivants (niveau lu sur l'échelle du pont des Paysans, dont le 0 est à la cote 0,54 m NGF) :

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Niveaux d'eau minimaux	1,7 m NGF	1,7 m NGF	1,7 m NGF	1,7 m NGF	Diminution progressive jusqu'à 1,4 m NGF	Diminution progressive jusqu'à 1,1 m NGF	augmentation progressive jusqu'à 1,7 m NGF					
Hauteur lue sur l'échelle limnimétrique	1,16 m	1,16 m	1,16 m	1,16 m	Diminution progressive jusqu'à 0,86 m	Diminution progressive jusqu'à 0,56 m	augmentation progressive jusqu'à 1,16 m					

Tant que le niveau d'eau est inférieur aux niveaux présentés précédemment, les vannes de gestion des niveaux d'eau sont abaissées, à moins que celles-ci ne soient déjà fermées.

Dans le cas d'un débit trop faible pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage, les vannes de gestion des niveaux d'eau sont fermées : le débit passe uniquement par la vanne rive gauche afin d'alimenter la rampe à anguilles. Le niveau est alors susceptible de s'abaisser jusqu'à la cote de 1,10 m NGF (soit 0,56 m sur l'échelle limnimétrique) qui correspond à la cote minimale du haut de la rampe à anguilles.

La cote du plan d'eau amont de 1,70 m NGF est une cote minimale. Le gestionnaire, lorsque c'est possible, maintient un niveau supérieur garantissant la mise en eau des zones de frayères à Brochet

GESTION DES VANNES DU PONT DE LA BREDE

Cette gestion est mise en œuvre à compter de la mise en place des équipements visés à l'article 2 pour cet ouvrage. Le SIBV garantit le bon fonctionnement de l'ouvrage et de ses équipements en l'entretenant régulièrement, et notamment en évacuant les embâcles, en assurant le bon état des vannes et en nettoyant la rampe à anguilles si besoin.

Vanne rive droite

~~La vanne située en rive droite reste en position basse pendant la période ou le niveau à maintenir est de 2,00 m NGF. Elle sera relevée progressivement de 0,30 m au maximum pour maintenir entre janvier et avril une cote amont de 2,00 m~~

En fonctionnement normal, la vanne n'est jamais ouverte à des hauteurs supérieures à 0,3 m afin que le débit ne passe pas sous la vanne et n'alimente de façon trop violente la passe à anguille.
Gestion des niveaux d'eau

La gestion des 3 vannes rive gauche, intermédiaire et centrale permet le respect des niveaux d'eau minimaux suivants (niveau lu sur l'échelle du pont de la Brède, dont le 0 est à la cote 0,72 m NGF) :

	Jan	Fév	Mär	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Niveaux d'eau minimaux	2,3 m NGF	Diminution progressive jusqu'à 2,0 m NGF	2 m NGF	augmentation progressive jusqu'à 2,3 m NGF								
Hauteur lue sur l'échelle limnimétrique	0,58 m	Diminution progressive jusqu'à 0,28 m	0,28 m	0,28 m	0,28 m	0,28 m	0,28 m	augmentation progressive jusqu'à 0,58 m				

Tant que le niveau d'eau est inférieur aux niveaux présentés précédemment, les vannes de gestion des niveaux d'eau sont abaissées, à moins que celles-ci ne soient déjà fermées.

Dans le cas d'un débit trop faible pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage, les vannes de gestion des niveaux d'eau sont fermées : le débit passe uniquement par la vanne rive droite afin d'alimenter la rampe à anguilles. Le niveau est alors susceptible de s'abaisser jusqu'à la cote de 2 m NGF (soit 0,28 m sur l'échelle limnimétrique) qui correspond à la cote minimale du haut de la rampe à anguilles.

Si les conditions le permettent en période estivale, le SIBV maintient un niveau supérieur garantissant la mise en eau des zones de frayères à Brochet

ARTICLE 4 – PÉRIODE D'OBSERVATION

Le SIBV informe le Service de Police de l'Eau dès que les équipements visés à l'article 2 sont mis en place sur l'un ouvrage. Sur chaque ouvrage équipé, il met en place un suivi piscicole des migrations d'anguille pendant une année. A l'issue de chaque suivi sur l'un des ouvrages, un bilan est effectué et adressé au Service de Police de l'Eau, à l'ONEMA, à la DREAL Aquitaine, à l'Agence de l'Eau, au Conseil Général, à la Fédération Départementale de Pêche, et à l'association MIGADO.

En fonction de ces bilans, le règlement et les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées par la prise d'un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Si le règlement et les aménagements définis au présent arrêté ne permettent pas de garantir la sécurité des personnes et des biens, ou une gestion équilibrée de la ressource en eau, ou la libre circulation piscicoles telle que prévue initialement, ou que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 ne sont plus assurés, le Préfet peut prendre un nouvel arrêté de prescriptions.

Si le SIBV estime nécessaire de réviser le règlement d'eau d'un ou les prescriptions relatives aux ouvrages et à leurs aménagements, ou de modifier les aménagements prévus ou mis en place, il adresse une demande motivée et justifiée au Préfet qui statuera ensuite sur la demande. La révision du règlement d'eau ou la modification des prescriptions fera l'objet d'un arrêté préfectoral. La procédure sera menée

conformément aux articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'Environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, le plus tôt possible et **au minimum 2 mois avant leur réalisation**, à la connaissance du préfet concerné avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'Environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, le préfet invite le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour les ouvrages provisoires relevant des besoins propres des entreprises, au moment des travaux (pompages supplémentaires éventuels, installations de chantier...). Si nécessaire, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration de la part des entreprises : il faut alors tenir compte des délais administratifs de réalisation des procédures et ne pas démarrer les travaux concernés avant l'obtention des dites autorisations.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier transmis au Service de Police de l'Eau. En tout état de cause, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des travaux sur l'eau, les milieux aquatiques et humides en phase « chantier » lors de la mise en place des équipements visés à l'article 2, et en phase « exploitation ». Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. En outre, tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou des ressources en eau devra être immédiatement signalé aux collectivités et aux exploitants concernés et à l'Agence Régionale de la Santé (Service Santé – Environnement).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux de Gironde. Une ampliation sera transmise pour information au conseil municipal de St Vivien de Médoc, de Vensac, et de Vendays Montalivet.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions sera affiché dans les mairies visées précédemment, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du conseil municipal concerné.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture Préfecture de Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde en application de l'article R214-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,
- Madame La Sous-préfète de Lesparre,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
- Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,
- Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,
- L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le Maire de Saint Vivien de Médoc, Le Maire de Vensac, Le Maire de Vendays Montalivet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage aux maires visés au présent article et pour information à :

- Monsieur Le Préfet de Gironde,
- Monsieur Le Président du SIBV de la Pointe Médoc,
- Monsieur Le Président de la Fédération Départementale de Pêche de Gironde,

- 5 AVR. 2013

A Bordeaux, le
LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDSCARRAX

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT
L'OBSERVATOIRE DES ZONOSSES EN AGRICULTURE
(1ÈRE MODIFICATION)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU les articles L 171-1 à L 717-4 du code rural,
- VU l'article R 717-27 et R.717-32 du code rural,
- VU l'arrêté de 2 février 2006 relatif à l'organisation de l'échelon national de santé au travail en agriculture,
- VU la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,
- VU la décision CIL n°10-05 du 01 juillet 2010,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est modifié au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole le traitement automatisé d'informations à caractère personnel CIL 10-05 destiné à mettre en place un observatoire en temps réel des zoonoses (maladies animales transmissibles à l'homme) chez les travailleurs en agriculture.

Seront concernées par cet observatoire toutes les personnes exposées à ces maladies et affiliées au régime agricole (exploitant, salarié, aide conjoint, personnel sous convention, élève de l'enseignement agricole), ainsi que des personnels suivis par convention pour la médecine du travail.

La durée de conservation des données recueillies par enquêtes est fixée à 15 ans.

ARTICLE 2 - Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

Données administratives

- Département d'établissement de l'entreprise d'embauche
- Statut professionnel (salarié, exploitant, aide familial, élève de l'enseignement agricole...)
- NIL
- Sexe
- Age

Données professionnelles

- Secteur d'activité et intitulé du poste
- Ancienneté dans le poste et dans le secteur d'activité
- Intitulé de la profession et tâches effectuées

- Local et environnement de travail
- Équipement de protection individuelle utilisé (gants...)
- Perception du lien entre la maladie et l'activité professionnelle

Données médicales

- Maladies animales transmissibles à l'homme contractées
- Vaccinations à jour
- Examens médicaux réalisés pour la maladie déclarée
- Déclaration en maladie professionnelle

ARTICLE 3- Le destinataire des informations visées à l'article 2 est l'Echelon National de Santé au Travail de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 4- Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des services de santé au travail de la direction de la Caisse de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

Toutefois, les personnes concernées par le traitement ne peuvent exercer leur droit d'opposition dans la mesure où il s'agit de données anonymisées.

ARTICLE 5- En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 5 avril 2013

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2013

Le Directeur de la MSA Gironde



Madeleine TALAVERA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**Arrêté de M. le Directeur Départemental des territoires de la Dordogne
portant subdélégation de signature**

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-15558 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Jean-Philippe Piquemal, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe Piquemal, directeur départemental des territoires de Dordogne ;

Vu la circulaire n°00159 du 5 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Sur proposition de M. Jean-Philippe PIQUEMAL, Directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Philippe PORTE, Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Madame Céline DELRIEUX, Chef du Service Connaissance et Animation Territoriale,
- Monsieur André PERRIER, Adjoint au Chef du Service Connaissance et Animation Territoriale,
- Monsieur Alain BORDES, Chef de cellule et responsable du pôle sécurité.

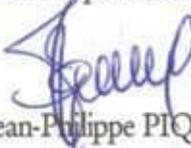
à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs afférents à l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels (code de la route art R 433-1 à R 433-6 et R 433-8).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des territoires


Jean-Philippe PIQUEMAL

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ DU 08 AVR. 2013

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS L'ENSEIGNE

"HYGECO INTERNATIONAL" A GRADIGNAN (33170)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 et L.2223-25.1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur DE MEYER Patrick ;

VU l'extrait *Lbis* correspondant à l'établissement secondaire situé 2, rue de Beausoleil à Gradignan (33) dont le siège social se situe à Garges Les Gonesse ;

CONSIDERANT que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – L'établissement secondaire dénommé "HYGECO INTERNATIONAL" situé 2, rue de Beausoleil à Gradignan (33) et dirigé par Monsieur DE MEYER Patrick, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

➤ Soins de conservation

ARTICLE 2 - L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° 13-33-0405

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an soit jusqu'au 7 avril 2014

.../...

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée à Monsieur Le Maire de la commune de Gradignan (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques


Christian VERGES

ARRETE DU 12 avril 2013

**Délégation de signature à Madame Caroline GAREAUD,
responsable du service CSP à la Préfecture de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision nommant Madame Caroline GAREAUD, responsable du service CSP chorus ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Caroline GAREAUD, responsable du service CSP, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées et relevant de ses attributions :

aux fins d'exécuter dans Chorus les décisions des services prescripteurs par :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, les engagements de tiers et titres de perception, d'annulation ou de réduction
- la certification du service fait,
- la saisie et la validation des demandes de paiement ;
- la saisie et la validation des recettes non fiscales.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GAREAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Gladys VAN HAELE, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, adjointe au chef du service du CSP, ou par Mme Elisabeth MINBIELLE, secrétaire

administratif de classe supérieure de préfecture, adjointe au chef de bureau, ou par Mme Françoise QUERBES, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, ou par Mme Martine CALES, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, ou par Mme Marie-Christine PROUST, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, ou par Mme Cécile ROQUEFORT, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, ou par Mme Nadine BATS, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, ou par M. Hervé GOURGUES, secrétaire administratif de classe normale de préfecture.

ARTICLE 3 : La délégation confiée à Mme Caroline GAREAUD sera exercée par :

Mme Gladys VAN HAELE, SACS, ou Mme Elisabeth MINBIELLE, SACS, ou Mme Nadine BATS, SACS, à l'effet de valider et signer les pièces relatives aux projets complexes, Mme Françoise QUERBES, SACS, ou Mme Marie-Christine PROUST, SACN, à l'effet de valider et signer les engagements juridiques relatifs à Chorus et les recettes non fiscales, Mme Gladys VAN HAELE, SACS, ou Mme Martine CALES, SACN, à l'effet de valider et de signer les demandes de paiement, Mme Elisabeth MINBIELLE, SACS, ou Mme Cécile ROQUEFORT, SACS, ou Mme Sylvie SANCHEZ, SACN, pour valider et signer les demandes de paiement et les recettes non fiscales.

ARTICLE 4 : La délégation de certification de service fait confiée à Madame Caroline GAREAUD sera exercée par :

Mme Patricia DUROU adjoint administratif principal 2° Classe,
Mme Frédérique ESTERRE adjoint administratif 2° Classe,
M. Stéphane BIMIER, adjoint administratif 1° Classe,
Mme Olivia GAUTHIER adjoint administratif principal 2° Classe,
Mme Christine GENDREAU adjoint administratif 1° Classe,
Mme Laure HUVE adjoint administratif 2° Classe,
Mme Monique LABBE adjoint administratif principal 1° Classe,
Mme Martine PRADILLON adjoint administratif principal 2° Classe,
Mme Hélène PUJOL TOUREILLAT adjoint administratif 1° Classe,
Mme Florence RAZEAU adjoint administratif principal 1° Classe,
Mme Marie-Ange JANIAUT, adjoint administratif principal 1° Classe,
Mme Maritchou VILLENAVE adjoint administratif principal 2° Classe,
M. Mohamed BOUZALMAT, adjoint administratif 2° classe.

ARTICLE 5 : L'arrêté de délégation de signature du 15 novembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2013

LE PREFET,

Michel DELPUEC

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

8/04/2013

**mention de l'affichage dans la mairie concernée des décisions de la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL prises lors de sa réunion du
VENDREDI 5 AVRIL 2013**

Les décisions suivantes ont été transmises aux maires des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée d'un mois

<i>N° Dossier</i>		
13/003	BIGANOS Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin, ZAC Moulin de la Cassadote, MOD'S à enseigne MOD'S	368 m² : autorisé
13/002	LA TESTE-DE-BUCH Extension d'un ensemble commercial, galerie marchande attenante à l'hypermarché E Leclerc à enseigne H/M	1702 m² : refusé
13/005	LANGON Extension d'un ensemble commercial "Moléon", secteur 2 non alimentaire, équipement de la personne et de la maison	1850 m² : autorisé
13/004	LE HAILLAN Création d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison à enseigne EDENKO	1000 m² : refusé
13/006	MERIGNAC Extension d'un magasin de détail, secteur 2, équipement de la maison à enseigne LAPEYRE	505 m² : autorisé

pour le préfet
le chef de bureau

Martine Bessellere-Lamothe



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP443741806**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 11 janvier 2013, par Madame Marie Laure CANELLA en qualité de DIRECTRICE,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Au Gré du Temps, dont le siège social est situé 1 RUE THIERS CHAMBOPARC 33140 VILLENAVE D ORNON, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 janvier 2013 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 29 mars 2013 :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 29 mars 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le responsable de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791368400
N° SIRET : 79136840000010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 26 février 2013 par Madame Catherine METIER en qualité de Gérante, pour la SARL AUDALIS dont le siège social est situé 501 avenue Gustave Eiffel Bureau n°27 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP791368400 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791980758
N° SIRET : 79198075800019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 5 avril 2013 par Monsieur Vincent DEBAINS en qualité de président, pour la SAS AQUISENET dont le siège social est situé Rue Robert Caumont, Immeuble P Les Bureaux du Lac II 33049 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP791980758 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791386634
N° SIRET : 79138663400012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 19 mars 2013 par Monsieur Custodio FERNANDES en qualité de président, de l'association ADS33 dont le siège social est situé 4 Bertranet 33124 BROUQUEYRAN et enregistré sous le N° SAP791386634 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP421343161
N° SIRET : 42134316100012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 7 avril 2013 par Monsieur Claude GARRIDO en qualité de Président, pour l'Association Aide à la Personne – RESTER CHEZ SOI- dont le siège social est situé 12 rue de la Cruz Texeira 33120 ARCACHON et enregistré sous le N° SAP421343161 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792055683
N° SIRET : 79205568300017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 2 avril 2013 par Monsieur Abdellah TOUZANI en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme PROXY SERVICES 33 dont le siège social est situé 5 rue de la gravette 33620 CUBNEZAIIS et enregistré sous le N° SAP792055683 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528246424
N° SIRET : 52824642400014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 2 avril 2013 par Monsieur Franck LAMASOUNOUVE en qualité de auto entrepreneur, 26 clos du Vallon 33450 ST LOUBES et enregistré sous le N° SAP528246424 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752270314
N° SIRET : 75227031400012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 1 avril 2013 par Monsieur Franck PAMIES en qualité d'auto entrepreneur, 7 rue Jean Lavigne 33260 CAZAUX et enregistré sous le N° SAP752270314 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP344417233
N° SIRET : 34441723300048**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 3 avril 2013 par Monsieur Jacob URIEL en qualité de auto entrepreneur, Rés. Quincarneau 18 rue de Tournon 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP344417233 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP443741806
N° SIRET : 44374180600022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 11 janvier 2013 par Madame Marie Laure CANELLA en qualité de DIRECTRICE, pour l'association Au Gré du Temps dont le siège social est situé 1 rue Thiers centre commercial CHAMBOPARC 33140 VILLENAVE D ORNON et enregistré sous le N° SAP443741806 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 29 mars 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY